

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 123
N° 20

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15
no Tetepa 1974

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	25	30	35	35	40	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 50 fr.
Abonnement : trois mois	150	180	500	210	550	Les mêmes renouvelées : la ligne 20 fr.
six mois	300	360	1.000	420	1.050	Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coo- pératives, syndicales, etc ... la ligne. 30 fr.
un an	600	720	2.000	840	2.050	

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139
Les annonces doivent parvenir à l'imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

Textes officiels publiés à titre d'information

Pages

1974 12 août Décret portant acquisition de la nationalité
française. (Extraits). 588

Actes du Gouvernement Local

1974 26 août Arrêté n° 3282 AA rendant exécutoire la dé-
libération n° 74-98 du 8 août 1974 de l'as-
semblée territoriale portant institution d'une
aide complémentaire exceptionnelle en fa-
veur de l'armement local pour la période
allant du 1er janvier au 1er octobre 1974. 588

27 août Arrêté n° 3292 PLAN autorisant un virement
de crédit de paiement à l'intérieur de la
section locale du F.I.D.E.S., tranche 1974. 591

28 août Arrêté n° 3344 AA rendant exécutoire la dé-
libération n° 74-108 du 22 août 1974 de l'as-
semblée territoriale modifiant le budget ter-
ritorial, exercice 1974 (collectif). 591

28 août Décision n° 3346 TP ordonnant la déconsigna-
tion d'une indemnité versée à la caisse des
dépôts et consignations pour expropria-
tion des parcelles de terrain nécessaires
aux travaux de réalisation de la route de
dégagement ouest de Papeete (dite route
des collines) commune de Faava. 595

30 août Décision n° 3364 FT accordant une subven-
tion. 595

30 août Arrêté n° 3365 J constatant la prise en charge
par M. Juppé Jean, président du tribunal de
première instance de Papeete. 596

30 août Arrêté n° 3367 AE fixant certaines conditions
réglementaires relatives à l'armement local. 596

3 sept. Décision n° 3408 FT accordant une subven-
tion. 599

3 sept. Décision n° 3409 FT accordant une subven-
tion. 599

4 sept. Décision n° 3426 AE portant agrément de la
société "Ledler corporation" au code des
investissements de la Polynésie française. 599

4 sept. Arrêté n° 3429 PLAN rendant exécutoire la
délibération n° 73-136 du 20 décembre 1973
de l'assemblée territoriale approuvant le
programme de la tranche 1974 de la sec-
tion locale du F.I.D.E.S. en ce qui concer-
ne l'opération approuvée le 19 juillet 1974
par le comité directeur du F.I.D.E.S. 600

- 4 sept. Arrêté n° 3430 AA rendant exécutoire la délibération n° 74-86 du 3 juillet 1974 de l'assemblée territoriale réglementant la commercialisation et l'utilisation des pesticides en Polynésie française. 601
- 4 sept. Arrêté n° 3431 AA rendant exécutoire la délibération n° 74-91 du 3 juillet 1974 de l'assemblée territoriale accordant l'exonération des droits d'entrée en faveur du matériel technique importé par le service des phares et balises et destinés à la signalisation maritime. 605
- 4 sept. Arrêté n° 3432 AA rendant exécutoires les délibérations n° 74-111 et 74-112 du 29 août 1974 de l'assemblée territoriale : autorisant le chef du territoire à contracter auprès de la C.P.S. pour le compte du territoire un emprunt de 35 millions de francs CP, destiné à financer l'acquisition du L.C.T. Merou ; portant modification du budget territorial 1974. 606
- 5 sept. Décision n° 3445 FT accordant une subvention. 607
- 6 sept. Décision n° 3449 FT accordant une subvention. 607
- 6 sept. Arrêté n° 3450 AA rendant exécutoires les délibérations n° 74-102 et 74-103 du 22 août 1974 de l'assemblée territoriale : portant modification du budget territorial pour l'exercice 1974, (centre frigorifique d'Apataki) ; habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la société de crédit et de développement de l'Océanie (SOCREDO) (centre frigorifique d'Apataki). 608
- Rectificatif n° 3360 FE du 30 août 1974 à la décision n° 3281 FE du 26 août 1974 autorisant le versement d'une subvention de fonctionnement à la maison des jeunes - maison de la culture de la Polynésie française. 609
- Extraits. 609

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

- 1974 5 sept. Arrêté municipal n° 22 étendant au marché de Papeete les dispositions de l'arrêté n° 3278 AE du 26 août 1974 portant réglementation de la vente du poisson local à Tahiti. 613

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

- 1974 3 sept. Décision n° 411 DD/PA portant désignation de M. Bizot, juge au tribunal de première instance de Papeete, en qualité de président du tribunal du travail. 614

- 4 sept. Délibération n° 197-155 de l'assemblée générale du tribunal supérieur d'appel concernant le recrutement et la nomination des experts agréés. 614

Avis officiels

- Service des affaires économiques.— Indice du coût de la vie au 1er septembre 1974. 615
- Service de l'aménagement et de l'urbanisme.— Rectificatif à un avis d'enquête de commodo et incommodo paru au J.O.P.F. du 31 août 1974, page 583. 615
- Quatorze enquêtes de commodo et incommodo. 615

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces judiciaires. 619
- Annonces diverses. 621

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

DECRET du 12 août 1974 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 20 août 1974).

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

MOU (Atchin), Longan Hin (Chine), 18-04-49, NAT, autorisée à s'appeler légalement MOUX (Jacqueline),

MOU (Sou Team), Way Yeung (Chine), en 1923, NAT, autorisé à s'appeler légalement MOUX (Jean-Jacques).

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 3282 AA du 26 août 1974 rendant exécutoire la délibération n° 74-98 du 8 août 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en océanie ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 21 août 1974,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 74-98 du 8 août 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant institution d'une aide complémentaire exceptionnelle en faveur de l'armement local pour la période allant du 1er janvier au 1er octobre 1974.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié, selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Papeete, le 26 août 1974.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DELIBERATION n° 74-98 du 8 août 1974 portant institution d'une aide complémentaire exceptionnelle en faveur de l'armement local pour la période allant du 1er janvier au 1er octobre 1974.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 66-96 du 18 août 1966 portant création d'une subvention pour le transport du coprah en provenance des Tuamotu-Gambier et Marquises, modifiée par les délibérations n° 68-116 du 14 novembre 1968 et 72-93 du 2 août 1972 ;

Vu la lettre n° 1160 AE du 10 juillet 1974, de M. le gouverneur de la Polynésie française, approuvée en conseil de gouvernement le 19 juin 1974 ;

Vu l'arrêté n° 2948 AA en date du 5 août 1974, convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu le rapport n° 99-74 en date du 6 août 1974 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 8 août 1974,

Adopte :

Article 1er.— Une aide complémentaire exceptionnelle est accordée, pour la période allant du 1er janvier au 1er octobre 1974, aux goélettes privées engagées dans la desserte exclusive des archipels des Marquises et des Tuamotu-Gambier.

Cette aide temporaire a pour but de permettre la poursuite de la desserte par goélettes des lignes susvisées. Elle a été déterminée en fonction d'un montant prévisible de déficit global des exploitations pendant la période considérée, à l'issue de laquelle un système rationnel de régularisation du transport maritime interinsulaire devra être mis en place.

Cette dépense imputable au chapitre 14, article 1 ("Interventions économiques") du budget territorial 1974 se traduira :

- 1°) par un relèvement de la subvention pour le transport du coprah instituée par la délibération n° 66-96 du 18 août 1966 ;
- 2°) par l'octroi d'une aide spécifique aux navires desservant exclusivement depuis le 1er janvier 1974 les lignes des Tuamotu-Gambier et des Marquises ;
- 3°) par l'indemnisation éventuelle du retrait de certains navires desservant les lignes précitées.

TITRE I - DU RELEVEMENT DE LA SUBVENTION POUR LE TRANSPORT DU COPRAH

Art. 2.— En sus des subventions accordées sur le budget local suivant le barème établi par la délibération n° 72-93 du 2 août 1972, modifiant la délibération n° 66-96 du 18 août 1966, le transport du coprah provenant des archipels des Tuamotu-Gambier et des Marquises sera subventionné sur la base des montants unitaires suivants :

A - Archipels des Tuamotu-Gambier :

- 1°) Zone 1 = îles situées dans une zone distante de moins de 300 miles de Papeete + 1.000 Fr CFP/T
- 2°) Zone 2 = îles situées dans une zone comprise entre 301 et 600 miles de Papeete + 1.115 "
- 3°) Zone 3 = îles situées dans une distance de plus de 600 miles de Papeete + 1.285 "

B — Archipels des Marquises : . . . + 2.095 "

Art. 3.— Cette subvention supplémentaire sera versée sur la base du poids brut du coprah entré en silos à Papeete entre le 1er janvier et le 1er octobre 1974.

Au cas où ces comptes feraient apparaître un bénéfice d'exploitation, celui-ci serait retranché de la somme de 12 % du chiffre d'affaires réalisé.

Les formalités administratives de contrôle de poids, de qualité et d'origine du coprah entré en silos à Papeete restent inchangées.

Art. 4.— Toute fraude sur le poids ou l'origine du coprah transporté entraînera la suppression immédiate de la subvention concernant le chargement à l'occasion duquel la fraude a été commise.

TITRE II - DE L'OCTROI DE L'AIDE SPECIFIQUE

Art. 5.— Une subvention spécifique d'équilibre sera accordée en 1974 aux goélettes privées dont les noms suivent pour lesquelles les comptes d'exploitation de l'exercice 1973 ont été remis au plus tard à la date du 31 mai 1974 :

Taporo I, Taporo II, Kekanui, Aranui, Vaiatea, Tamarii-Tuamotu, Saint-Xavier-Marie-Stella, Saint-Corentin, Tamarii-Tikehau, Haupeeaterai, Au Ura Nui, Manava, Moana-Otera, Raitau, Orion.

Art. 6.— Cette subvention spécifique d'équilibre sera répartie en fonction des paramètres suivants :

- a) le port en lourd (en tonnes) de chaque navire considéré (P) ;
- b) le nombre de jours de mer (J) effectivement réalisés par chaque navire entre le 1er janvier et le 1er octobre 1974. La moyenne de navigation indispensable en année pleine à la rentabilité de la ligne des Marquises et des Tuamotu-Gambier a été évaluée à 240 journées de mer par navire.
- c) des coefficients de zone (C) qui sont fonction de l'éloignement du principal secteur d'activité desservi par chaque navire.

Ces coefficients de zone sont fixés à :

1 pour les zones 1 et 2 des Tuamotu et 2 pour les Marquises, les Gambier et la zone 3 des Tuamotu ;

- d) une allocation de base déterminée pour chaque navire à 8.000 francs CFP par tonne de port en lourd pour 240 jours de mer.

Art. 7.— Cette subvention spécifique d'équilibre sera calculée, pour chaque navire agréé, en fonction des paramètres cités à l'article précédent, par application de la formule suivante :

$$\frac{8.000 \times P \times J \times C}{240}$$

Art. 8.— Toutefois, la subvention d'équilibre effectivement versée pour chaque navire agréé sera limitée au montant d'un " déficit d'exploitation normalisé ", pour la période du 1er janvier au 1er octobre 1974.

Ce déficit d'exploitation normalisé sera déterminé de la manière suivante : à une charge d'exploitation destinée à compenser les dépenses globales d'amortissement, d'affrètement et de grosses réparations, forfaitairement fixée à 12 % du chiffre d'affaires réalisé pendant la période considérée, sera ajouté le déficit d'exploitation (dépenses d'amortissement, d'affrètement et de grosses réparations exclues), apparaissant dans les comptes fournis par chaque armateur et contrôlés par l'administration.

Au cas où ces comptes feraient apparaître un bénéfice d'exploitation, celui-ci serait retranché de la somme de 12 % du chiffre d'affaires réalisé.

Ce taux fixé à 12 % tient compte du rapport constaté en 1973 entre, d'une part, les dépenses globales d'amortissement, d'affrètement, de grosses réparations et, d'autre part, le chiffre d'affaires cumulé des navires considérés.

Le chiffre d'affaires retenu pour la détermination du déficit d'exploitation normalisé est la somme des recettes provenant du transport des passagers, du transport à fret

des marchandises générales, des primes de transport du coprah et des hydrocarbures ainsi que des profits réalisés sur la vente du coprah, sur les marchandises vendues " à l'aventure ", et sur le commerce de poissons, de crustacés et des produits artisanaux.

Art. 9.— Le versement définitif de cette subvention spécifique d'équilibre interviendra à compter du 1er octobre 1974 et sera calculé, conformément aux dispositions des articles 7 et 8 de la présente délibération, à partir des comptes d'exploitation correspondant à la période d'armement du 1er janvier au 1er octobre 1974.

Néanmoins, un premier acompte, régularisable en fin de période, pourra être versé aux navires agréés, sur la base des jours de mer effectués au cours des six premiers mois de l'année, dans les mêmes conditions prévues à l'alinéa précédent, au vu des comptes d'exploitation correspondant à la période d'armement du 1er janvier au 30 juin 1974.

Ces comptes d'exploitation seront établis selon un modèle qui fera l'objet d'un arrêté du chef du territoire pris en conseil de gouvernement.

Art. 10.— Toute fraude constatée dans les comptes d'exploitation ou dans les documents justificatifs remis à l'administration entraînera, soit la suppression pure et simple de la subvention spécifique, soit, éventuellement, l'obligation de la reverser.

TITRE III - DU RETRAIT DE CERTAINS NAVIRES

Art. 11.— Dans le but de rationaliser et de rentabiliser la desserte des archipels des Marquises et des Tuamotu-Gambier, le chef du territoire, en conseil de gouvernement, est habilité à négocier avec les armateurs le retrait effectif d'une ou deux unités de la flotille locale desservant les îles éloignées considérées.

L'indemnisation des armateurs au titre du retrait de leurs navires sera effectuée sur les crédits du budget local affectés aux " Interventions Economiques " (Chapitre 14 article 1 - Exercice 1974).

Art. 12.— Dans l'hypothèse du retrait effectif d'un ou deux navires des lignes susvisées et dans la mesure où l'indemnisation versée pour ce retrait ajoutée aux subventions spécifiques octroyées serait inférieure au montant global prévisionnel consacré à l'aide spécifique, le taux de l'allocation de base pourra être révisé, la limite de la subvention attribuée par navire restant, même dans ce cas, celle fixée à l'article 8 de la présente délibération.

TITRE IV - DES MODALITES D'APPLICATION

Art. 13.— Les armateurs dont les goélettes auront été subventionnées en 1974, soit au titre du relèvement de la prime du transport du coprah, soit au titre de l'aide spécifique devront fournir avant le 15 décembre 1974 un compte d'exploitation détaillé de chacune des goélettes qu'ils ont exploitées au cours de la période allant du 1er janvier au 1er octobre 1974.

Les armateurs sont également tenus de fournir à l'administration tous renseignements statistiques propres à faciliter la mise en place définitive d'un système rationnel de transport maritime interinsulaire.

Art. 14.— Des arrêtés du chef du territoire pris en conseil de gouvernement pourront régler, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente délibération.

Art. 15.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Mme Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 3292 PLAN du 27 août 1974 autorisant un virement de crédit de paiement à l'intérieur de la section locale du F.I.D.E.S., tranche 1974.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi 46-860 du 30 avril 1946 ;

Vu les inscriptions en crédits de paiement de la tranche 1974 et les nécessités du service,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisé le virement de crédits de paiement suivant à l'intérieur de la section locale du F.I.D.E.S., tranche 1974 :

en Francs C.F.P.

Chap.	Art.	Par.	Désignation des opérations	En —	En +
6002	6		Agriculture		
			Horticulture florale	2.000.000	
6004	4		Eaux et forêts		
			Section de reboisement		
		1	Action forestière		2.000.000
			Total	2.000.000	2.000.000

Art. 2.— Le crédit de paiement prélevé dans les conditions ci-dessus sera rétabli d'office par le service intéressé dans sa rubrique d'origine au 1er janvier 1975.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 27 août 1974.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
M. VALY.

ARRETE n° 3344 AA du 28 août 1974 rendant exécutoire la délibération n° 74-108 du 22 août 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 28 août 1974,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 74-108 du 22 août 1974 de l'assemblée territoriale, modifiant le budget territorial, exercice 1974 (collectif).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 août 1974.

Daniel VIDEAU.

DELIBERATION n° 74-108 du 22 août 1974 portant modification du budget local, exercice 1974.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1191 FT du 16 août 1974 du gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2948 AA en date du 5 août 1974 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative extraordinaire ;

Vu le rapport n° 109-74 du 20 août 1974 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 22 août 1974,

Adopte :

Article 1er.— Le budget local, exercice 1974 est modifié comme suit :

Chapitre	Article	Intitulé	en plus	en moins
I — BUDGET ORDINAIRE				
A — Recettes				
2	1	Droits à l'importation		
		1 - Droits de douane	100.000.000	
		2 - Droits d'entrée	325.000.000	
13	5	Remboursement par l'Etat des avances à l'enseignement privé	130.000.000	
14	1	Prélèvement sur la caisse de réserve		3.975.000
			555.000.000	3.975.000
B — Dépenses				
3	2	Conseillers territoriaux	4.600.000	
	4	Secrétariat général de l'assemblée territoriale	220.000	
		1 secrétaire 4 M		
4	3	Secrétariat particulier de la présidence	750.000	
	4	Secrétariat général de l'assemblée territoriale	1.250.000	
5	3	Secrétariat du conseil de gouvernement	340.000	
		1 secrétaire fonds habitat		
6	3	Secrétariat du conseil de gouvernement	60.000	
	4	Service des archives	30.000	
7	3	Etablissements pénitentiaires	488.000	
		1 infirmier 4 m E		
		1 animateur (suppléant de l'enseignement) 4 m 168.000		
		1 chauffeur 4 m 160.000		
		1 surveillant (Uturoa) 4 m 160.000		
	6	Service des affaires administratives territoriales	1.425.000	
8	3	Etablissements pénitentiaires	490.000	
11	2	Service des contributions	200.000	
	3	Service de l'enregistrement du timbre et des domaines	300.000	
	4	Service du cadastre	300.000	
	5	Service des terres dont	740.000	
		1 adjoint 4 m 340.000		
		1 géomètre 4 m E		
12	1	Service des finances	500.000	
	3	Service de l'enregistrement, du timbre et des domaines	350.000	
	5	Service des terres	40.000	
13	1	Service des affaires économiques	220.000	
		1 VAT, économiste 4 m		
	3	Service du plan	300.000	
14	1	Service des affaires économiques	90.000	
	6	Service des affaires maritimes	850.000	
15		Service de l'économie rurale		
	1	Direction	1.100.000	
	2	Economie et législation rurales	350.000	
	3	Recherche agronomique	500.000	
	4	Enseignement agricole	650.000	
	5	Développement des productions végétales et animales	800.000	
		4 agents contractuels (T.G.) 4 m		
	8	Conditionnement et police phytosanitaire	700.000	
	9	Déplacements	1.500.000	
16		Service de l'économie rurale		
	4	Enseignement agricole	2.050.000	
17		Service de la pêche		
	2	Déplacements	500.000	
19		Service des travaux publics et d'infrastructure		
	1	Direction du service	122.000	
	5	Groupement études et programmation	1.000.000	
	6	Arrondissement infrastructure	400.000	
	9	Subdivision des travaux publics des Marquises	352.000	
		1 ouvrier d'art 4 m 192.000		
		1 agent de service 4 m 160.000		
	10	Service de l'aménagement et de l'urbanisme	340.000	340.000
		en moins 1 géomètre 4 m E		
		1 contrôleur 4 m 340.000		
	12	Dépenses des exercices clos	300.000	

Chapitre	Article	Intitulé	en plus	en moins
20		Service des travaux publics et d'infrastructure		
	3	Phares et balises	1.000.000	
	4	Groupe de comptabilité et d'approvisionnement	500.000	
	7	Subdivision des travaux publics des Marquises	8.350.000	
	10	Service de l'aménagement et de l'urbanisme	190.000	
23		Service de santé		
	1	Services centraux dont	5.400.000	
		1 secrétaire dactylo T.G. 4 m 200.000		
		chargés postes de secours 1.000.000		
	2	Hôpital d'Uturoa et infirmeries dispensaires des îles Sous-le-Vent		
		1 adjoint de soins 4 m	210.000	
	5	Hôpital de Mataura et infirmeries des Australes dont	1.000.000	
		1 dactylo 4 m 200.000		
		1 adjoint de soins 4 m 300.000		
	6	Hôpital d'Afareaitu et dispensaire de Moorea	80.000	
		1 agent de service 4 m		
	10	Service d'hygiène et de salubrité publique	340.000	
		1 maître en technologie 4 m		
	12	Ecole d'infirmière		
		1 infirmière directrice-adjointe E	—	
	14	Hôpital de Mamao		
		1 infirmière E	—	
24		Service de santé		
	1	Services centraux	1.300.000	
	11	Pharmacie d'approvisionnement	12.000.000	
	12	Ecole d'infirmiers	40.000	
25	1	Direction du service de l'enseignement primaire		
		1 chef de service 4 m	800.000	
	2	Enseignement du premier degré dont	68.140.000	
		25 remplaçants 4 m 7.000.000		
		11 suppléants 4 m 2.640.000		
	3	Centre d'apprentissage hôtelier	85.000	
26	1	Direction du service de l'enseignement primaire	270.000	
	2	Enseignement du premier degré	1.600.000	
27	4	Jeunesse et sports	400.000	
		2 commis		
28	4	Jeunesse et sports	380.000	
29	1	Transport personnel et bagages	2.000.000	
	6	Cotisation CPS	55.000.000	
	7	Provision pour revalorisation soldes des fonctionnaires du cadre territorial		2.000.000
30	4	Dépenses accidentelles et imprévues	2.000.000	
	5	Entretien et fonctionnement des véhicules	5.000.000	
	7	Gestion solde mécanographique	1.000.000	
31	15	Routes - entretien courant	13.000.000	
39		Reversements à des collectivités et établissements publics		
	3	Dépenses des exercices clos	707.000	
40		Versements à des comptes et fonds spéciaux		
	1	Fonds intercommunal de péréquation	93.500.000	
	2	Dépenses des exercices clos	3.885.000	
41		Ristournes à d'autres budgets		
	3	Dépenses des exercices clos	139.000	
42		Subventions de fonctionnement à des organismes et établissements publics		
	1	Institut de recherches médicales	1.700.000	
	3	Office des anciens combattants et pupilles de la nation	175.000	
	5	Caisse de prévoyance sociale	30.000.000	
43		Subventions de fonctionnement à des organismes et œuvres privés		
	10	Comité territorial des sports	800.000	
	32	Fonctionnement des cantines	7.786.000	
	34	Foyer d'accueil polynésien en Nouvelle-Calédonie		3.000.000
	35	Coopérative scolaire du CET mixte polyvalent du Taaone	3.750.000	
	54	Scouts de France	500.000	
	55	Association parents d'élèves du CEG de Taravao	450.000	
	61	Enseignement privé	38.821.000	

Chapitre	Article	Intitulé	en plus	en moins
44	2	Office municipal de gestion de la piscine	1.500.000	
45	3	Bourses locales de l'enseignement public	5.772.000	
	6	Formation professionnelle des fonctionnaires	2.349.000	
46	1	Bureau de l'assistance publique	500.000	
47	4	Avance à l'enseignement privé du premier degré	130.000.000	
48	1	Participation au budget d'équipement		819.000
	3	Participation au fonds de l'habitat	40.775.000	
			567.401.000	6.159.000
II — BUDGET D'EQUIPEMENT				
A — Recettes				
17	1	Participation du budget ordinaire		819.000
	5	Fonds de l'habitat	40.775.000	
18	29	Barrage de Papenoo		30.000.000
	32	Centre des sciences humaines		25.000.000
	33	Ecole de Faaa Puurai		10.000.000
	38	Adduction d'eau de Bora Bora	20.000.000	
	39	Adductions d'eau diverses	25.500.000	
24	1	Prélèvement sur la caisse de réserve	168.149.000	
			254.424.000	65.819.000
B — Dépenses				
51	1	Travaux d'urbanisme		
		4 - Protection bord de mer Tautira	5.000.000	
		5 - Aménagement rivière Faie-Huahine	500.000	
	2	Routes et ponts		
		§ 1-5 - Dorsale Taravao	6.500.000	
		18 - Route de Mahina (rivière Operahi)	7.000.000	
		19 - Route de Tefaaaroa	2.200.000	
		20 - Caniveau Hitiaa O Te Rā	1.500.000	
		21 - Route d'accès wharf Papetoai	1.000.000	
		§ 2-1 - Bitumage route ceinture Raiatea	2.000.000	
		10 - Bitumage route accès école Apooiti	500.000	
		§ 4-6 - Route Gambier	3.000.000	
		§ 5-1 - Route de Rurutu	500.000	
	3	Ouvrages portuaires		
		§ 1-3 - Dynamitage et aménagement passe côte Est	1.950.000	
		§ 5-4 - Plateforme débarquement Rimatara	700.000	
		5 - Wharf de Tubuai	2.000.000	
	5	Aéronautique locale		
		3 - Arutua	360.000	
	7	Etudes générales		
		b) Etudes hydrologie barrage Papenoo		3.500.000
	8	Energie		
		1 - étude barrage de Papenoo	53.500.000	
52	1	Bâtiments pour services et entreprises		
		§ 1-9 - Dépôt explosifs Tipaerui	2.000.000	
		10 - Bureaux phares et balises	4.500.000	
		11 - Sanitaires école Mahina	250.000	
		12 - Hangar matériel travaux publics Moorea et clôture centre administratif Papetoai	2.800.000	
		13 - Aménagement centre d'accueil Papetoai	900.000	
		14 - Aménagement terrain Taiaru	300.000	
		§ 2-5 - Aménagement terrain CET Uturoa	4.620.000	
		§ 4-7 - Sanitaire école Takapoto	500.000	
		§ 5-1 - Infirmerie et logement infirmier Rapa	5.500.000	
53	1	Achats de terrains		
		§ 2-a - Enseignement primaire	5.000.000	
	3	Réserves foncières	26.500.000	
54	1	Achats de matériel		
		§ 2 - Gros matériel économie rurale	600.000	
		§ 4 - 1 dragline Tuamotu-Gambier	500.000	
		§ 8 - Matériel service de santé	4.220.000	
		§ 9 - Achat L.C.T. (1ère tranche)	5.000.000	
		§ 10 - Station de concassage	2.200.000	
		§ 11 - Gros matériel économie rurale	P.M.	

Chapitre	Article	Intitulé	en plus	en moins
55	2	Société de développement agricole	730.000	
56	1	Fonds spéciaux d'équipement et d'investissement		
		§ 2 - Fonds sportif	22.000.000	
		§ 4 - Fonds de l'habitat	40.775.000	
	10	Foyer d'accueil polynésien en Nouvelle-Calédonie	5.000.000	
57	1	Barrage de la Papenoo		30.000.000
			222.105.000	33.500.000

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Franklin BROTHERSON.

Le président,
F. VANIZETTE.

DECISION n° 3346 TP du 28 août 1974 ordonnant la déconsignation d'une indemnité versée à la caisse des dépôts et consignations pour expropriation des parcelles de terrain nécessaires aux travaux de réalisation de la route de dégagement ouest de Papeete (dite route des collines) commune de Faaa.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1470 TP du 10 mai 1972 déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation de la route de dégagement ouest de Papeete dans la commune de Faaa ;

Vu l'arrêté n° 3997 TP du 13 décembre 1972 déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires aux travaux susvisés dans la commune de Faaa ;

Vu l'ordonnance rendue par M. le président du tribunal de première instance de Papeete en date du 6 février 1973, enregistrée, publiée et transcrite qui a déclaré expropriées pour cause d'utilité publique les parcelles de terre nécessaires aux travaux susvisés dans la commune de Faaa ;

Vu la décision de la commission arbitrale d'évaluation du 19 juin 1973 fixant l'indemnité due à la succession J.A. Cowan à raison de l'expropriation également susvisée, ensemble, l'ordonnance d'exécutoire et d'envoi en possession ainsi que l'ordonnance de consignation de ladite indemnité d'expropriation à la caisse des dépôts et consignations ;

Vu la décision n° 2684 TP du 1er août 1973 ordonnant le versement à la caisse des dépôts et consignations des indemnités d'expropriation des parcelles de terrain nécessaires aux travaux de réalisation de la route de dégagement ouest de Papeete (dite route des collines, commune de Faaa) ;

Vu la lettre de Me Lejeune, notaire à Papeete, en date du 30 juillet 1974 demandant de régler à son compte ouvert à la caisse des dépôts et consignations l'indemnité qui a été accordée à la succession J.A. Cowan ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 28 août 1974,

Décide :

Article 1er et unique.— La somme de 5.028.000 Frs correspondant à l'indemnité accordée par la commission arbitrale d'évaluation en sa séance du 19 juin 1973, sera déconsignée et versée au compte ouvert au nom de Me Lejeune, notaire à Papeete, sous le n° 1001 à la caisse des dépôts et consignations, qui la remettra aux intéressés, qui acceptent après signature d'une quittance.

Désignation de l'immeuble	Nom du propriétaire	Indemnité consignée	Indemnité à déconsigner
Parcelle de terre 838 m2 sise à Auae	Succession J.A. Cowan	5.028.000	5.028.000

Papeete, le 28 août 1974.

Daniel VIDEAU.

DECISION n° 3364 FT du 30 août 1974 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande présentée par Messieurs Hubert Coppenrath et Paul Prévost, et les justifications jointes,

Décide :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française contribuera à raison d'un million de francs CP aux frais d'impression d'une grammaire approfondie de la langue tahitienne.

Art. 2.— Cette somme sera versée à la SA imprimerie St. Paul 184 Avenue de Verdun, 92130 Issy-Les-Moulineaux - Imputation budget local, chapitre 43, article 41, exercice 1974.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 août 1974.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 3365 J du 30 août 1974 constatant la prise de ses fonctions par M. Juppé Jean, président du tribunal de première instance de Papeete.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 61-78 du 20 janvier 1961 portant règlement d'administration publique relatif à l'application aux magistrats de l'ancien cadre de la FOM de l'ordonnance sus-indiquée notamment en son article 63 ;

Vu l'arrêté n° 1507 J du 24 avril 1974 constatant la suppléance du président du tribunal de première instance de Papeete ;

Vu le retour dans le territoire de M. Juppé Jean, président du tribunal de première instance de Papeete,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée à compter du 26 août 1974, date de son arrivée dans le territoire, la reprise de ses fonctions par M. Juppé Jean, président du tribunal de première instance de Papeete.

Art. 2.— L'arrêté n° 1507 J du 24 avril 1974 susvisé est rapporté.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 août 1974.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 3367 AE du 30 août 1974 fixant certaines conditions réglementaires relatives à l'aide à l'armement local.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 66-96 du 18 août 1966 portant création d'une subvention pour le transport du coprah en provenance des Tuamotu-Gambier et Marquises, modifiée par les délibérations n° 68-116 du 14 novembre 1968 et n° 72-93 du 2 août 1972 ;

Vu la délibération n° 74-98 du 8 août 1974 (et notamment son article 9), rendue exécutoire par arrêté n° 3282 AA du 26 août 1974, portant institution d'une aide complémentaire exceptionnelle en faveur de l'armement local pour la période allant du 1er janvier au 1er octobre 1974 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 28 août 1974,

Arrête :

Article 1er.— Les armateurs du territoire qui peuvent prétendre : soit au bénéfice des subventions pour le transport du coprah instituées par les délibérations susvisées n° 66-96 du 18 août 1966, n° 68-116 du 14 novembre 1968 et n° 72-93 du 2 août 1972 ; soit à l'octroi de l'aide spécifique et à la majoration de ces subventions pour le transport du coprah instituées par la délibération n° 74-98 du 8 août 1974 susvisée, devront présenter, au service des affaires économiques, les comptes d'exploitation générale de leurs navires, selon le modèle annexé au présent arrêté.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 août 1974.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

POLYNESIE FRANÇAISE

Affaires économiques

NAVIGATION MARITIME
INTERINSULAIRE
SUBVENTIONNEE

DECLARATION

des comptes d'exploitation
générale d'un navire affecté aux
transports maritimes interinsulai-
res subventionnés

Exercice 197

RENSEIGNEMENTS SUR LE NAVIRE ET SUR L'ENTRE-
PRISE DE TRANSPORT

A) — Le navire

- 1 - NOM.
- 2 - Age.
- 3 - Jauge brute.
- 4 - Port en lourd.
- 5 - Puissance des moteurs.
- 6 - Vitesse.
- 7 - Nombre de passagers autorisés.
- 8 - Effectif de l'équipage.
- 9 - Date de délivrance de l'acte de fran-
cisation.
- 10 - Valeur d'acquisition par le proprié-
taire actuel.
- 11 - Durée et taux d'amortissement.
- 12 - Montant des amortissements pré-
cédents.
- 13 - Eventuellement montant de l'affre-
tement.

B) — L'entreprise

- 1 - NOM, prénoms et adresse du pro-
priétaire du navire.
- 2 - NOM, prénoms, adresse, boîte pos-
tale et numéro de téléphone de
l'exploitant du navire.
- 3 - Zones et îles desservies par le na-
vire.

- 4 - Nombre de voyages effectués dans
l'année.
- 5 - Nombre de jours de mer.
- 6 - Nombre de jours d'armement.

L'exploitant, soussigné, bénéficiaire de subventions, certifie
que cette déclaration est exacte, et s'engage à présenter au
service toutes justifications.

PAPEETE, le

197

Signature

COMPTE D'EXPLOITATION GENERALE — DEBIT

	Colonne 1	Colonne 2 Montant des comptes par nature
A) — Stocks au début de l'exercice :		
1 - Marchandises du commerce à l' " aventure "		
2 - Matières consommables par : le navire. l'équipage et passagers.		
Total à reporter colonne 2.		
B) — Achats de marchandises et matières		
1 - Hydrocarbures pour commerce à l' " aventure "		
2 - Autres marchandises pour commerce à l' " aventure "		
3 - Coprah.		
4 - Poisson.		
5 - Crustacés.		
6 - Nacre.		
7 - Café.		
8 - Viande.		
9 - Autres produits de l'agricul- ture des îles.		
10 - Produits de l'artisanat des îles.		
11 - Carburants et lubrifiants pour le navire.		
12 - Nourriture pour l'équipage et les passagers.		
13 - Sacs vides pour le transport du coprah.		
14 - Fûts vides pour le transport des hydrocarbures.		
Total à reporter colonne 2.		
C) — Frais de personnel :		
1 - Appointements des officiers et matelots.		
2 - Rémunérations diverses acces- soires de l'équipage.		
3 - C.P.S. et E.N.I.M. et frais mé- dicaux.		
4 - Appointements des employés du siège social.		
5 - Charges sociales des employés du siège social.		
Total à reporter colonne 2.		
D) — Impôts et taxes :		
1 - Patente.		
2 - Transactions.		
3 - Autres taxes et aiguades.		
Total à reporter colonne 2.		

COMPTE D'EXPLOITATION GENERALE — DEBIT (suite)

	Colonne 1	Colonne 2 Montant des comptes par nature
E) — Travaux, fournitures et services extérieurs :		
1 - Grosses réparations non effectuées par l'équipage.		
2 - Entretien courant non effectué par l'équipage.		
3 - Fournitures pour travaux sur navire effectués par l'équipage.		
4 - Frais de manutention.		
5 - Prime d'assurance du navire.		
6 - Prime d'assurance des marchandises.		
Total à reporter colonne 2.		
F) — Frais de transports et de déplacements.	Colonne 2	
G) — Frais divers de gestion.	Colonne 2	
H) — Frais financiers.	Colonne 2	
I) — Dotation de l'exercice au compte d'amortissement.	Colonne 2	
J) — Dotation de l'exercice au compte de provisions constituées à l'avance en vue de grosses réparations.	Colonne 2	
K) — Bénéfice d'exploitation.	Colonne 2	
TOTAL du DEBIT.	Colonne 2	

COMPTE D'EXPLOITATION GENERALE — CREDIT

	Colonne 1	Colonne 2 Montant des comptes par nature
A) — Stocks à la fin de l'exercice :		
1 - Marchandises du commerce à l' " aventure ".		
2 - Matières consommables par : le navire. l'équipage et passagers.		
Total à reporter colonne 2.		

COMPTE D'EXPLOITATION GENERALE — CREDIT (suite)

	Colonne 1	Colonne 2 Montant des comptes par nature
B) — Ventes et recettes accessoires :		
1 - Hydrocarbures pour le commerce à l' " aventure ".		
2 - Autres marchandises pour le commerce à l' " aventure ".		
3 - Coprah.		
4 - Poisson.		
5 - Crustacés.		
6 - Nacre.		
7 - Café.		
8 - Viande.		
9 - Autres produits de l'agriculture des îles.		
10 - Produits de l'artisanat des îles.		
11 - Transports publics de marchandises - Fret.		
12 - Transports publics d'hydrocarbures - Fret.		
13 - Transport et nourriture des passagers.		
14 - Autres recettes.		
Total à reporter colonne 2.		
C) — Subventions d'exploitation reçues :		
1 - Subventions pour transport du coprah.		
2 - Subventions pour transport d'hydrocarbures.		
3 - Autres subventions.		
Total à reporter colonne 2.		
D) — Recettes pour location du navire.		
à reporter colonne 2.		
E) — Ristournes, rabais et remises diverses obtenus.		
à reporter colonne 2.		
F) — Produits financiers divers.		
à reporter colonne 2.		
G) — Travaux et charges non imputables à l'exploitation du navire ou de l'entreprise dans cet exercice.		
à reporter colonne 2.		
H) — Perte de l'exploitation		
à reporter colonne 2.		
TOTAL du CREDIT	Colonne 2	

RESULTATS de la vérification des comptes présentés dans cette déclaration.

COMPTES vérifiés le :

*Signature des fonctionnaires chargés
de la vérification.*

DECISION n° 3408 FT du 3 septembre 1974 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de quatre cent cinquante mille francs CP (450.000 FCP) est accordée à l'association des parents d'élèves du C.E.G. de Taravao pour le transport des élèves du C.E.G. pendant l'année scolaire 1973/1974.

Elle sera versée directement à M. Maamaatua Ange, transporteur à Teahupoo.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43, article 55, exercice 1974.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 septembre 1974.

Le gouverneur,

Par délégation :

*Le secrétaire général,
M. VALY.*

DECISION n° 3409 FT du 3 septembre 1974 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de cinq millions de francs (5.000.000 FCP) est accordée à l'association des polynésiens et amis des polynésiens en Nouvelle-Calédonie pour la construction d'un foyer tahitien à Nouméa.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local d'équipement : chapitre 56, article 10, exercice 1974.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 septembre 1974.

Le gouverneur,

Par délégation :

*Le secrétaire général,
M. VALY.*

DECISION n° 3426 AE du 4 septembre 1974 portant agrément de la société "ledler corporation" au code des investissements de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 71-27 du 18 février 1971 portant code des investissements de la Polynésie française ;

Vu la demande d'agrément au code des investissements déposée par la société "ledler corporation" ;

Vu l'avis exprimé par la commission territoriale d'agrément au code des investissements ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 4 septembre 1974,

Décide :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par la délibération n° 71-27 du 18 février 1971 susvisée, est accordé, au titre de l'article 2 paragraphe C de ladite délibération, à la société "ledler corporation" pour le projet d'extension de la capacité de l'hôtel "royal tahitien", sis à Pirae, à 100 chambres, soit 60 chambres supplémentaires

Art. 2.— Sous la condition suspensive pour la société "ledler corporation" d'harmoniser ses statuts avec la législation française sur les sociétés et, en conséquence, de créer une société de droit français et sous réserve de l'ouverture des nouvelles chambres à la clientèle, au plus tard, le 31 juillet 1976, la société "ledler corporation" bénéficiera du régime d'exonérations et d'allègements fiscaux prévus au code des investissements :

— aux articles 17 et 18 :

soit l'exonération des droits d'enregistrement et de transcription pour les actes relatifs à la constitution de la société et ses augmentations de capital éventuelles ;

soit la réduction de 50 % des droits d'enregistrement et de transcription pour les actes portant acquisition ou prise à bail des biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'investissement hôtelier faisant l'objet du présent agrément ;

— à l'article 22, soit l'exonération de la contribution des patentes pendant l'année de l'ouverture à la clientèle des nouvelles chambres de l'hôtel "royal tahitien" et les cinq années suivantes ;

— à l'article 24, soit l'exemption de l'impôt foncier bâti pendant cinq ans et la réduction de 50 % de cet impôt de la sixième à la dixième année suivant celle de l'ouverture des nouvelles chambres de l'hôtel à la clientèle ;

— à l'article 25 ou à l'article 27, soit, l'affranchissement, selon la forme juridique de la société, de l'impôt sur les transactions ou de l'impôt sur les bénéfices pendant une durée de cinq ans et la réduction de 50 % de cet impôt de la sixième à la huitième année incluse ;

— à l'article 29, soit l'exonération de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers pendant la durée ci-dessus concernant l'impôt sur les transactions ou sur les bénéfices.

Art. 3.— La société "ledler corporation" pourra prétendre au bénéfice de la prime d'équipement au taux de 5 % conformément aux dispositions des articles 34 et 35 de la délibération n° 71-27 susvisée et dans les conditions d'attribution prévues par l'arrêté n° 483 FT du 23 février 1972.

Art. 4.— Seront pris en considération dans la détermination des avantages fiscaux prévus aux articles 2 et 3 de la présente décision les seuls investissements réalisés au titre du projet d'extension de l'hôtel "royal tahitien" faisant l'objet du présent agrément.

Art. 5.— Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation de la commission territoriale d'agrément au code des investissements.

Art. 6.— Le chef du service des affaires économiques, le directeur de l'office de développement du tourisme, le chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme, le chef du service des contributions directes, le chef du service de l'enregistrement, le chef du service des finances et de la comptabilité, le trésorier-payeur général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 septembre 1974.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 3429 PLAN du 4 septembre 1974 rendant exécutoire la délibération n° 73-136 du 20 décembre 1973 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française approuvant le programme de la tranche 1974 de la section locale du F.I.D.E.S. en ce qui concerne l'opération approuvée le 19 juillet 1974 par le comité directeur du F.I.D.E.S.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 ;

Vu la délibération n° 73-136 du 20 décembre 1973 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française approuvant le programme de la tranche 1974 de la section locale du F.I.D.E.S. ;

Vu les résolutions n°s 22 et 39 des 7 février et 9 mai 1974 du comité directeur du F.I.D.E.S. ;

Vu les arrêtés n°s 1334 PLAN et 2263 PLAN des 5 avril et 19 juin 1974 rendant exécutoire la délibération n° 73-136 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française dans la limite des opérations ayant fait l'objet des résolutions susvisées n°s 22 et 39 ;

Vu la résolution n° 53 du 19 juillet 1974 du comité directeur du F.I.D.E.S.,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 73-136 du 20 décembre 1973 de l'assemblée territoriale arrêtant le programme de la tranche 1974 de la section locale du F.I.D.E.S. en ce qui concerne l'opération approuvée par la résolution n° 53 susvisée du comité directeur à savoir :

(En millions de francs CFP)

Chap.	Art.	§	OPÉRATION	Autorisation de programme	Crédits de paiement	
					1974	1975
6011	5	9	C. INFRASTRUCTURE			
			Routes et ponts			
			Routes à Tahiti et Moorea.			
			Aménagement de la rue du Commandant Destremeau à Papeete.	9	6	3
			Total.	9	6	3

Art. 2.— Le chef du service du plan, ordonnateur délégué du F.I.D.E.S. section locale et le chef du service des travaux publics et des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 4 septembre 1974.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 3430 AA du 4 septembre 1974 rendant exécutoire la délibération n° 74-86 du 3 juillet 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 4 septembre 1974,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 74-86 du 3 juillet 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, réglementant la commercialisation et l'utilisation des pesticides en Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 septembre 1974.

Daniel VIDEAU.

DELIBERATION n° 74-86 du 3 juillet 1974 réglementant la commercialisation et l'utilisation des pesticides en Polynésie française.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 2792 AA du 24 octobre 1968 déterminant l'échelle des peines applicables aux infractions à la réglementation résultant des délibérations de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 1111 ER en date du 2 mai 1974 du gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 19 avril 1974 ;

Vu l'arrêté n° 2010 AA en date du 1er juin 1974 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu le rapport n° 87-74 en date du 27 juin 1974 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 3 juillet 1974,

Adopte :

Article 1er.— La présente délibération concerne la détention, le commerce, la circulation et l'utilisation des produits destinés :

— à la protection, la conservation ou la destruction des végétaux et des produits végétaux,

— au traitement :

des sols,

des bois,

des ectoparasites des animaux,

de tous locaux abritant des hommes, des animaux, des denrées alimentaires ou fourragères,

de tous moyens de transport hôtes ou vecteurs possibles de parasites.

Art. 2.— Ces produits sont réunis sous le vocable général de " produits pesticides " qui ne pourront être commercialisés et utilisés que dans des conditions définies à la présente délibération.

L'annexe jointe à la présente délibération porte définitions des termes relatifs aux pesticides.

TITRE I — AUTORISATION D'EMPLOI ET COMMERCIALISATION DES PESTICIDES

A) Autorisation d'emploi.

Art. 3.— Seules, peuvent être vendues dans le commerce, ou employées sur l'ensemble de la Polynésie française, les spécialités commerciales contenant une matière active dont l'emploi a été autorisé, et l'utilisation réglementée par un arrêté pris par le chef du territoire en conseil de gouvernement, sur proposition du chef du service de l'économie rurale et du chef du service de l'hygiène après avis de la commission prévue à l'article 4 ci-dessous.

Art. 4.— Il est institué une commission de pesticides. Cette commission a pour rôle :

1°) de proposer toutes les mesures susceptibles de contribuer à entourer les utilisateurs de toutes garanties d'efficacité et d'inocuité des produits ;

2°) de préciser les précautions à prendre en vue :

- de protéger les consommateurs des produits végétaux et d'autres produits alimentaires traités,
- d'éviter la pollution du milieu naturel,

3°) de soumettre au chef du territoire un rapport comportant les propositions quant à la suite à donner aux demandes d'autorisation d'emploi de pesticides et réunissant en particulier les résultats des essais physiques, chimiques et biologiques ainsi que des contrôles de composition et d'efficacité effectués sur ces produits.

La composition de la commission des pesticides est fixée par arrêté du chef du territoire pris en conseil de gouvernement. Les différentes catégories de commerçants et d'utilisateurs de pesticides y seront représentées.

Art. 5.— L'autorisation d'emploi des pesticides contenant une matière active donnée peut être demandée par les fabricants, les commerçants ou les entrepreneurs, ou être proposée par le chef du service de l'économie rurale et par le chef du service d'hygiène.

Art. 6.— Dans les arrêtés autorisant l'emploi et réglementant l'utilisation des pesticides les matières actives sont désignées par leur nom commun "normalisé" éventuellement suivi de ses appellations reconnues par l'usage.

Art. 7.— L'arrêté autorisant l'emploi et réglementant l'utilisation des spécialités commerciales contenant une matière active donnée précise :

- le classement de la matière active dans l'une des deux catégories :

I - Produits toxiques.

II - Produits dangereux.

- le taux maxima de matière active que peuvent contenir les spécialités mises en vente,
- les types de formulations interdites,
- les utilisations possibles des spécialités en précisant si la liste en est ou non limitative,
- les restrictions relatives au mode d'application,
- les dates limites d'application selon les utilisations,
- éventuellement, le taux limite de matière active admissible dans les produits livrés à la consommation,
- des indications sur la toxicité aiguë ou chronique du produit,
- des recommandations sur les conditions et précautions d'emploi ainsi que sur les mesures urgentes à prendre en cas d'intoxication ou d'action corrosive accidentelle par voie orale, cutanée ou oculaire.

Le fait de définir les utilisations possibles du produit n'engage pas la responsabilité de la commission des pesticides dans le cas où des dommages seraient causés à l'occasion de traitements effectués avec des spécialités commerciales.

Art. 8.— La commission des pesticides pourra proposer l'abrogation des arrêtés visés à l'article 7 ci-dessus. Les arrêtés d'abrogation préciseront le délai au bout duquel la vente et l'emploi des produits concernés seront interdits.

B) Utilisation pour l'expérimentation de produits contenant des matières actives dont l'emploi n'est pas autorisé.

Art. 9.— L'expérimentation des pesticides non encore autorisés à la vente ne peut être effectuée que sous le

contrôle des services de l'économie rurale ou de l'hygiène. Le dossier composé à la diligence du demandeur comprendra :

- l'indication de la matière active,
- le nombre, la surface et la localisation des essais envisagés,
- les applications expérimentales prévues ainsi que les conditions d'emploi.

Les résultats obtenus à la fin des essais seront communiqués aux services chargés du contrôle.

C) Conditionnement et emballage.

Art. 10.— Les spécialités commerciales contenant des matières actives dont l'emploi est autorisé doivent être vendues dans des emballages portant l'indication très apparente des noms communs normalisés ou de l'un des noms consacrés par l'usage.

La concentration en matière active doit également être précisée ainsi que le mode d'emploi et les précautions à prendre par les utilisateurs.

Les produits classés en catégorie I "toxiques" par l'arrêté en autorisant l'emploi doivent être vendus dans des emballages revêtus d'une étiquette où est imprimée en noir sur fond rouge la mention "poison" en caractères très apparents de 1 cm de hauteur au minimum.

Les produits classés en catégorie II "dangereux" par l'arrêté en autorisant l'emploi doivent être vendus dans des emballages revêtus d'une étiquette où est imprimée en noir sur fond vert la mention "dangereux" en caractères très apparents de 1 cm de hauteur au minimum. Cette étiquette sera collée sur les emballages d'origine à moins que cette mention n'y figure déjà.

Art. 11.— Il est interdit d'employer pour la vente ou le transport de produits pesticides des emballages usuellement employés pour les produits alimentaires : poches en papier kraft, bouteilles, gallons, drums, fûts métalliques, etc...

D) Commercialisation.

Art. 12.— Quiconque veut faire le commerce des pesticides doit être titulaire d'une "autorisation de vente" des produits pesticides délivrée par le chef du territoire.

Art. 13.— Les demandes d'autorisation de vente seront transmises au chef du service d'hygiène. Les chefs de services de l'économie rurale et de l'hygiène désignent des inspecteurs chargés d'instruire les demandes. "L'autorisation de vente" est accordée par décision du chef du territoire après avis de la commission des pesticides, sur proposition des chefs de service concernés. "L'autorisation de vente" est notifiée au demandeur par le chef du service d'hygiène.

Les personnes habilitées à exercer la pharmacie et la médecine vétérinaire sont dispensées du dépôt de cette demande.

Art. 14.— Pour être autorisé à faire le commerce des pesticides l'établissement doit satisfaire aux conditions ci-après :

a) Installations :

1) des locaux convenablement aérés et protégés de l'humidité, fermant à clefs et accessibles uniquement au personnel de l'établissement doivent être réservés à l'entreposage des pesticides ;

2) un rayon est réservé à la vente desdits produits. Ce rayon ne peut se trouver dans une salle où sont vendus des produits comestibles ;

3) les pesticides présentés en bombe pourront cependant être vendus dans des locaux où sont vendus des produits alimentaires à condition qu'ils soient stockés dans une armoire vitrée fermant automatiquement.

b) Personnel :

La vente des produits pesticides est confiée à un membre du personnel qui soit en mesure de renseigner les acheteurs sur les conditions et précautions d'emploi des produits vendus. L'aptitude du personnel en fonction est établie par les inspecteurs mentionnés à l'article 13 selon des critères définis par circulaire des chefs de service, approuvés par la commission des pesticides.

En cas de changement de personnel l'établissement est tenu d'en aviser à l'avance le chef du service de l'hygiène.

Art. 15.— Les établissements titulaires d'une autorisation de vente des produits pesticides sont tenus de déclarer au service qui la leur a notifié, toutes les spécialités nouvelles qu'ils désirent mettre en vente. Cette déclaration doit faire référence à l'arrêté ou aux arrêtés pris en application de l'article 7 ci-dessus, elle doit être accompagnée de renseignements sur sa composition et sur les différentes présentations. Des fac-similés d'étiquettes se rapportant à chaque présentation seront joints à la déclaration ou, à défaut, leur description précise.

Art. 16.— Les spécialités commerciales nouvelles ne pourront être mises en vente par le commerçant que lorsque celui-ci en aura reçu l'autorisation écrite du chef du service de l'hygiène.

Art. 17.— En cas d'opposition des chefs de service, le demandeur pourra faire appel de cette décision auprès de la commission des pesticides qui statuera en dernier ressort.

Art. 18.— La vente des produits classés en catégorie I est soumise à la présentation, par l'acheteur, de l'autorisation prévue aux articles 23 et 29 ci-après. Les ventes concernant ces produits doivent de plus être consignées sur un registre spécial tenu à jour par le commerçant et où figurent :

- la date de la vente,
- le numéro de l'autorisation présentée par l'acheteur,
- le nom du contrôleur qui a délivré l'autorisation,
- le nom de la spécialité commerciale,
- le nom, normalisé de la matière active,
- les nom et adresse de l'acheteur,
- la signature de l'acheteur,
- la quantité de produit cédée,
- la destination du produit cédé.

Ce registre devra être soumis, à toute réquisition, au contrôle des inspecteurs.

De même, les établissements devront faciliter tous contrôles de ces mêmes inspecteurs dans leurs locaux de stockage et de vente.

Art. 19.— Dans le cas où un établissement ne satisferait plus aux conditions requises, la commission en serait avisée par le chef de service ayant notifié l'autorisation de vente et pourrait :

- soit accorder un délai au commerçant pour se conformer aux dispositions du présent texte ;
- soit procéder au retrait provisoire de l'autorisation de vente ;

— soit procéder au retrait définitif de l'autorisation de vente.

TITRE III — UTILISATION DES PESTICIDES DONT L'EMPLOI EST AUTORISÉ

A - Utilisation par des particuliers.

Art. 20.— Les utilisateurs de produits pesticides sont tenus de respecter scrupuleusement les prescriptions qui leur sont faites en ce qui concerne l'emploi desdits produits.

Ces prescriptions sont ainsi classées :

— prescriptions générales formulées dans le présent texte ;

— prescriptions particulières précisées dans les arrêtés pris en application de l'article 7 du présent texte ;

— prescriptions d'emploi faites par les contrôleurs habilités à délivrer les autorisations des produits classés en catégorie I.

Art. 21.— a) zones où les traitements sont réglementés :

Sauf cas particuliers précisés dans les arrêtés pris en application de l'article 7 ci-dessus, les règles générales suivantes sont applicables :

1) en ce qui concerne :

— les habitations,

— les cultures qui, d'après la réglementation en vigueur, ne doivent pas, au même moment, être traitées avec le produit utilisé,

— les ruchers de plus de cinq ruches.

Les traitements à base de produits pesticides ne peuvent être effectués que :

— à plus de 50 mètres lorsqu'ils sont exécutés par des pulvérisateurs à moteur, par des pulvérisateurs à jet porté ou pas par des poudreuses à moteur ;

— à plus de 100 mètres lorsqu'ils sont exécutés par des appareils terrestres générateurs d'aérosols ou par des appareils aériens.

2) en ce qui concerne :

— les rives des cours d'eau,

— les rivages des lagons, des océans, des étangs, lacs, marécages et bassins d'élevage,

— les périmètres de protection contre la pollution des puits, des sources et des cours d'eau destinés à la consommation de l'homme et des animaux.

Les traitements à base de produits pesticides ne peuvent être effectués que :

— à plus de 50 mètres lorsqu'ils sont exécutés par des pulvérisateurs à jet projeté ou par des poudreuses,

— à plus de 100 mètres lorsqu'ils sont exécutés par des pulvérisateurs à jet porté, par des appareils terrestres générateurs d'aérosols ou par des appareils aériens.

A l'intérieur de ces zones de protection les pesticides ne seront utilisés qu'à des constructions suffisamment faibles ou bien par des entreprises ayant obtenu l'agrément et à condition que soient prises les mesures nécessaires pour ne porter aucun préjudice aux êtres humains, aux animaux utiles et aux cultures.

b) en général, l'usage des pesticides est interdit dans tous les cas où il pourrait en résulter des dangers pour la santé de l'homme et des animaux, des risques de dommages aux cultures des voisins ou à la nature en général, des risques de pollution des eaux d'infiltration ou de surface ainsi que des lagons.

Pendant les opérations de traitement, les utilisateurs doivent prendre, sous leur responsabilité, toutes mesures pour signaler la zone intéressée par l'épandage. Après traitement, les poudres résiduelles inutilisables et les emballages vides doivent être recueillis et détruits de manière à ne pas laisser un terrain souillé. La vidange et le rinçage des appareils doivent être effectués à plus de 100 mètres des points énumérés au paragraphe 2 ci-dessus.

Art. 22.— L'emploi des pesticides classés en catégorie I est subordonné à la délivrance d'une *autorisation d'achat* délivrée par les contrôleurs désignés par les chefs des services de l'économie rurale et de l'hygiène. L'autorisation n'est accordée qu'en vue d'applications bien déterminées aux lieux et temps convenus afin de permettre aux contrôleurs de pouvoir suivre certaines des opérations.

L'utilisateur doit, pour obtenir une autorisation d'achat, avoir donné la preuve de sa technicité et posséder le matériel nécessaire à la protection des personnes chargées d'effectuer les traitements ainsi que les meubles nécessaires à leur conservation. Les quantités dont l'achat est autorisé sont limitées aux besoins faisant l'objet de la demande.

B) Utilisation par des entreprises de traitement.

Art. 23.— Quiconque veut faire profession d'entrepreneur de traitement doit être titulaire d'un "agrément" officiel qui doit être demandé au chef du territoire.

Art. 24.— Les demandes d'agrément seront transmises selon les cas au chef du service de l'économie rurale ou au chef du service d'hygiène, ou aux deux en même temps. Les chefs de service désignent des inspecteurs chargés d'instruire les demandes. "L'agrément" est accordé par décision du chef du territoire après avis de la commission des pesticides sur proposition des chefs de service concernés.

"L'agrément" est notifié au demandeur par le chef de service concerné.

Art. 25.— Pour obtenir l'agrément, les entreprises doivent satisfaire aux conditions suivantes :

a) *Installations* — Disposer de locaux convenablement aérés et protégés de l'humidité, fermant à clefs et accessibles uniquement au personnel de l'entreprise, et réservés à l'entreposage des pesticides ;

b) *Matériel* — Présenter un matériel en bon état et adapté à l'utilisation projetée. Les inspecteurs mentionnés à l'article 13 jugent de l'aptitude et du bon état du matériel utilisé pour l'exécution des traitements et pour la protection des personnes ;

c) *Personnel* — Utiliser un personnel jugé apte par les inspecteurs sur des critères définis par circulaires établies conjointement par les chefs des services de l'économie rurale et de l'hygiène et approuvées par la commission des pesticides.

Art. 26.— Dans le cas où une entreprise ne satisferait plus aux conditions requises, la commission en serait avisée par le chef du service de l'hygiène et pourrait :

- soit accorder un délai à l'entreprise pour se conformer aux dispositions du présent texte ;
- soit procéder au retrait provisoire de l'agrément ;
- soit procéder au retrait définitif de l'agrément.

Art. 27.— Les entreprises de traitement sont soumises, comme les utilisateurs particuliers, aux dispositions des articles 21 et 22 de la présente délibération.

Art. 28.— Les "autorisations d'achat" des pesticides classés en catégorie I sont délivrées aux entreprises de traitement par les inspecteurs désignés par les chefs de service de l'économie rurale et de l'hygiène, et sont valables pendant une durée d'un an.

Les traitements exécutés pour le compte de tiers doivent être consignés sur un registre spécial tenu à jour par l'entreprise et où figurent :

- la date du traitement,
- les nom et adresse de la personne chez qui le traitement a été exécuté,
- les noms de la spécialité commerciale et de la matière active,
- la quantité de produit utilisée,
- l'objet du traitement.

Ce registre devra être soumis, à toute réquisition, au contrôle des inspecteurs.

De même les entreprises agréées devront faciliter tous contrôles des inspecteurs tant dans leurs locaux que sur les chantiers de traitement.

Art. 29.— *Dérogations* — En cas de maladie épidémique transmise par un arthropode des dérogations à la présente réglementation pourront être décidées par le chef du territoire en conseil de gouvernement sur proposition du comité d'hygiène et de salubrité publique...

Art. 30.— Les infractions à la présente délibération seront punies des peines de la 8^e catégorie prévues par l'arrêté n° 2792 du 24 octobre 1968.

Art. 31.— La présente délibération qui abroge toutes dispositions contraires sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Le secrétaire,
Mme Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

ANNEXE

Définitions

- *Matière active* : L'ingrédient qui confère au produit son efficacité est la *matière active*. Il s'agit généralement d'un composé chimique défini. Le nom chimique de ce composé étant habituellement compliqué, il lui est substitué un nom commun "normalisé" ou l'un des noms consacrés par l'usage. C'est ce dernier nom qui sera retenu dans les arrêtés visés à l'article 7 de la présente délibération.
- *Adjuvant* : substance dépourvue d'activité biologique mais susceptible de modifier les qualités physiques et physico-chimiques et par suite l'efficacité d'une préparation phytopharmaceutique.
- *Excipient* : substance dans laquelle on incorpore ou dissout un produit pesticide.
- *Spécialité commerciale* : c'est le nom déposé par le fabricant et sous lequel est vendu le produit.

- *Fongicide* : pesticide destiné à lutter contre les champignons.
- *Bactéricide* : pesticide destiné à lutter contre les bactéries.
- *Insecticide* : pesticide destiné à lutter contre les insectes.
- *Acaricide* : pesticide destiné à lutter contre les acariens.
- *Nématicide* : pesticide destiné à lutter contre les nématodes (ou anguillules).
- *Molluxicide* : pesticide destiné à lutter contre les mollusques.
- *Raticide* : pesticide destiné à lutter contre les rats, souris, etc...
- *Herbicide* : pesticide utilisé pour détruire une végétation. On y trouve les désherbants, les défanants, les débroussaillants.
- *Pesticide mixte* : produit qui, par nature ou par mélange, cumule des propriétés permettant son emploi contre des ennemis appartenant à au moins deux des catégories susmentionnées.
- *Agent conservateur* : pesticide utilisé pour assurer aux fruits et légumes, après récolte, une meilleure conservation en vue de leur commercialisation.
- *Arthropode* : groupe d'animaux comprenant : les crustacés, les myriapodes, les insectes et les arachnides.
- *Fumigant* : pesticide à base de gaz toxique.
- *Attractif* : substance ajoutée au pesticide pour inciter les animaux nuisibles à les consommer. Parfois utilisée pour capturer certains animaux nuisibles dans les pièges.
- *Hypnotique* : substance qui, consommée par certains animaux, agit sur leur organisme et en permet la capture et la destruction.
- *Insecticide engrais* : association d'insecticide et d'engrais préparée en mélange homogène par le fabricant.

ARRETE n° 3431 AA du 4 septembre 1974 rendant exécutoire la délibération n° 74-91 du 3 juillet 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 4 septembre 1974,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 74-91 du 3 juillet 1974 de l'assemblée territoriale de la

Polynésie française, accordant l'exonération des droits d'entrée en faveur du matériel technique importé par le service des phares et balises et destiné à la signalisation maritime.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 septembre 1974.

Daniel VIDEAU.

DELIBERATION n° 74-91 du 3 juillet 1974 accordant l'exonération des droits d'entrée en faveur du matériel technique importé par le service des phares et balises et destiné à la signalisation maritime.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu les décrets n°s 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier dans les territoires d'outre-mer et 56-650 du 28 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret précité ;

Vu la délibération du 20 novembre 1956 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, fixant les tarifs des droits d'entrée et des droits de consommation, modifiée par les délibérations subséquentes ;

Vu la délibération n° 59-4 du 16 janvier 1959 portant refonte de la nomenclature douanière ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1117 D du 15 mai 1974 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 2010 AA du 1er juin 1974 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session administrative ordinaire ;

Vu le rapport n° 90-74 en date du 1er juillet 1974 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 3 juillet 1974,

Adopte :

Article 1er.— Bénéficie de l'exonération des droits d'entrée, le matériel technique importé pour le service des travaux publics et des mines, - matériel nécessaire au balisage territorial exclusivement - subdivision des phares et balises, et destiné à la signalisation maritime.

Art. 2.— L'exonération s'applique exclusivement :

1°) - Pour les marques actives :

- aux bouées lumineuses ;
- aux feux électriques et à gaz ;

- aux programmeurs et cellules photo électriques ;
- aux ampoules ;
- aux piles, coffrets à piles, abris à piles ;
- aux matériels des phares : moteurs électriques ;
- appareils électriques, câbles.

2°) - Pour les marques passives :

- aux bouées et balises ;
- aux pylones métalliques ;
- aux tire-fonds de fixation ;
- aux chaînes, manilles et clavettes.

Art. 3.— L'octroi de l'exonération est subordonné à la souscription par le chef du service des travaux publics et des mines lors du dépôt de la déclaration d'importation :

a) - d'une attestation certifiant que le matériel importé est bien compris dans la liste ci-dessus et sera repris dans la comptabilité matière de la subdivision des phares et balises ;

b) - d'un engagement d'acquitter les droits d'entrée dus en cas de non-affectation du matériel en cause, à sa destination privilégiée.

Art. 4.— La présente délibération qui prendra effet à la date de sa promulgation est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Le président,

Mme Tuianu LE GAYIC.

Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 3432 AA du 4 septembre 1974 *rendant exécutoires les délibérations n°s 74-111 et 74-112 du 29 août 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 4 septembre 1974,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires : - la délibération n° 74-111 du 29 août 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française autorisant le chef du territoire à contracter auprès de la C.P.S. pour le compte du territoire un emprunt de 35 millions de francs CP, destiné à financer l'acquisition du L.C.T. Merou ; - la délibération n° 74-112 du 29 août 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification du budget territorial 1974.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 septembre 1974.

Daniel VIDEAU.

DELIBERATION n° 74-111 du 29 août 1974 *autorisant le chef du territoire à contracter auprès de la C.P.S. pour le compte du territoire un emprunt de 35 millions de francs CP, destiné à financer l'acquisition du L.C.T. Merou.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1194 FT en date du 20 août 1974, du chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 14 août 1974 ;

Vu l'arrêté n° 2948 AA du 5 août 1974, convoquant l'assemblée territoriale en session administrative extraordinaire ;

Vu le rapport n° 120-74 en date du 27 août 1974, de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 29 août 1974,

Adopte :

Article 1er.— Le gouverneur, chef du territoire est autorisé à contracter auprès de la C.P.S. pour le compte du territoire un emprunt de 35 millions CFP destiné à financer l'acquisition du L.C.T. Merou.

Art. 2.— Le gouverneur, chef du territoire est autorisé à accepter avant le 31 août 1974 la promesse de vente faite par le propriétaire du Merou pour le prix de 31 millions CFP sous réserve de l'obtention de l'emprunt à hauteur d'au moins 35 millions CFP mobilisable avant le 30 octobre 1974.

Art. 3.— Est autorisé sous réserve de ce qui précède le versement à titre d'arrhes de 5 millions CFP en vue de l'achat du Merou avant le 10 septembre 1974.

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Le président,

Mme Tuianu LE GAYIC.

Frantz VANIZETTE.

DELIBERATION n° 74-112 du 29 août 1974 *portant modification du budget territorial 1974.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements

séments français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 74-8 du 10 janvier 1974 arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1974, ensemble l'arrêté n° 156 FT du 18 janvier 1974, l'ayant rendu partiellement exécutoire ;

Vu la lettre n° 1194 FT en date du 20 août 1974, du chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 14 août 1974 ;

Vu l'arrêté n° 2948 AA du 5 août 1974, convoquant l'assemblée territoriale en session administrative extraordinaire ;

Vu le rapport n° 120-74 en date du 27 août 1974, de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 29 août 1974,

Adopte :

Article 1er.— Le budget extraordinaire pour l'exercice 1974 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	En +
		A - RECETTES	
18	40	Achat L.C.T. Merou.	35.000.000
		B - DEPENSES	
54	1	§ 9 - Achat L.C.T. Merou.	35.000.000

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Mme Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

DECISION n° 3445 FT du 5 septembre 1974 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande du comité de course et d'organisation des championnats du monde de Hobie Cat 1974 et les justifications présentées,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de sept cent quatre vingt cinq mille francs CP (785.000 FCP) est accordée au comité de course et d'organisation des championnats du monde de Hobie-Cat 1974.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43, article 53, exercice 1974.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 septembre 1974.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
M. VALY.

DECISION n° 3449 FT du 6 septembre 1974 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande de la directrice de l'école Ste Anne d'Atuona,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de soixante dix mille francs (70.000 Frs) est accordée à l'école Ste Anne d'Atuona en compensation des droits d'importation supportés sur des films éducatifs.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43, article 61, exercice 1974.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 septembre 1974.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
M. VALY.

ARRETE n° 3450 AA du 6 septembre 1974 rendant exécutoires les délibérations n°s 74-102 et 74-103 du 22 août 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires la délibération n° 74-102 du 22 août 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du budget territorial pour l'exercice 1974, (centre frigorifique d'Apataki) ; la délibération n° 74-103 du 22 août 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la société de crédit et de développement de l'Océanie (SOCREDO) (centre frigorifique d'Apataki).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 septembre 1974.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DELIBERATION n° 74-102 du 22 août 1974 portant modification du budget territorial pour l'exercice 1974.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 74-8 du 10 janvier 1974 arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1974, ensemble l'arrêté n° 156 FT du 18 janvier 1974, l'ayant rendu partiellement exécutoire ;

Vu la délibération n° 74-25 du 14 février 1974 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 1175 FT en date du 31 juillet 1974 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 2948 AA en date du 5 août 1974 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative extraordinaire ;

Vu le rapport n° 105-74 en date du 20 août 1974 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 22 août 1974,

Adopte :

Article 1er.— Le budget extraordinaire pour l'exercice 1974 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	Crédits ouverts
		A - Recettes	
18	30	Installations frigorifiques d'Apataki	1.000.000
		B - Dépenses	
52	1 § 4	Installations frigorifiques d'Apataki	1.000.000

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Franklin BROTHERSON.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

DELIBERATION n° 74-103 du 22 août 1974 habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la société de crédit et de développement de l'Océanie (SOCREDO).

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1175 FT en date du 31 juillet 1974 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 2948 AA en date du 5 août 1974 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative extraordinaire ;

Vu le rapport n° 105-74 en date du 20 août 1974 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 22 août 1974,

Adopte :

Article 1er.— Le gouverneur, chef du territoire, est habilité à signer une convention de prêt avec la société de crédit et de développement de l'Océanie (SOCREDO) pour la réalisation des équipements du centre frigorifique d'Apataki.

Art. 2.— Le prêt d'un montant de 14.000.000 de francs CP, consenti sans intérêt, sera amorti en 9 annuités.

Art. 3.— Afin de permettre le paiement des échéances mentionnées à l'article 2 ci-dessus, le territoire s'engage à inscrire chaque année au budget les sommes nécessaires.

Art. 4.— Les charges locatives résultant pour la société de commercialisation et d'exploitation du poisson (S.C.-E.P.) de la mise à sa disposition des équipements frigorifiques réalisés par le territoire feront l'objet d'une convention qui précisera par ailleurs les conditions d'achat et de stockage du poisson, ainsi que les différentes prestations assurées par la société.

Art. 5.— La présente délibération qui annule la délibération n° 37 du 21 mars 1974 est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Franklin BROTHERSON.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

RECTIFICATIF n° 3360 FE du 30 août 1974 à la décision n° 3281 FE du 26 août 1974 autorisant le versement d'une subvention de fonctionnement à la maison des jeunes - Maison de la culture de la Polynésie française.

Au lieu de :

Article 1er.— Une subvention de cent soixante dix sept mille francs français (177.000 FF) soit trois millions deux cent quatre vingt un mille cent quatre vingt un francs CP (3.281.181 CP) est allouée au titre de subvention de fonctionnement à la maison des jeunes - Maison de la culture de la Polynésie française.

Lire :

Article 1er.— Une subvention de cent soixante dix sept mille francs français (177.000 FF) soit trois millions deux cent dix huit mille cent quatre vingt un francs CP (3.218.181 CP) est allouée au titre de subvention de fonctionnement à la maison des jeunes - Maison de la culture de la Polynésie française.

Papeete, le 30 août 1974.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
M. VALY.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 3041 PEL du 8 août 1974.— M. Matteoli Gilbert, médecin de 1ère classe, embarqué à Paris-Orly sur l'avion du 25 juillet 1974, et arrivé à Papeete par avion de la compagnie UTA du 26 juillet 1974, est mis à la disposition du directeur de la santé publique pour

servir en qualité de médecin-chef de l'hôpital de Taravao, en remplacement du médecin de 1ère classe Casteran Michel, rapatrié pour fin de séjour.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par rectificatif n° 3058 PEL du 9 août 1974 L'article 1er de la décision n° 427 PEL du 8 février 1974 est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Article 1er.— Mme Cotter Claudette, attaché de préfecture de 2e classe, 1er échelon, embarquée à Paris-Orly sur l'avion du 31 janvier 1974, et arrivée à Papeete par avion de la compagnie U.T.A. du 1er février 1974, est mise à la disposition du chef du bureau des affaires communales.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31.21, article 40.

Lire :

Article 1er.— Mme Cotter Claudette, attaché de préfecture de 2e classe, 2e échelon, embarquée à Paris-Orly sur l'avion du 31 janvier 1974, et arrivée à Papeete par avion de la compagnie U.T.A. du 1er février 1974, est mise à la disposition du chef du bureau des affaires communales.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31.21, article 40.

Par décision n° 3042 PEL du 8 août 1974.— M. Nicolas Michel, commandant d'administration, embarqué à Paris-Orly sur l'avion du 26 juillet 1974, et arrivé à Papeete par avion de la compagnie UTA du 27 juillet 1974, est mis à la disposition du directeur de la santé publique pour servir en qualité de gestionnaire de l'hôpital de Mamao, en remplacement du capitaine Plantevin Michel, rapatriable pour fin de séjour.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par décision n° 3076 PEL du 12 août 1974.— Est constatée l'arrivée à Papeete le 21 juillet 1974 de M. Becquet Michel, secrétaire administratif de 6e échelon du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, embarqué à Paris le 20 juillet 1974, sur l'avion de la compagnie UTA.

Par décision n° 3107 PEL du 14 août 1974.— La résidence habituelle de M. Pommier Joseph, technicien d'encadrement du service du matériel, de 7e échelon, au service de l'aviation civile, est fixée en Polynésie française.

Par arrêté n° 3124 PEL du 16 août 1974.— Délégation de pouvoir d'ordonnancement et de signature de toutes pièces justificatives d'ordonnancement est donnée pour les recettes et les dépenses du budget de l'Etat - secrétariat d'Etat aux transports - exécutées dans le territoire à M. Foillard Christian, directeur du service de l'aviation civile en Polynésie française.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Foillard, les mêmes pouvoirs sont délégués à M. Guggenbuhl Ulric, sous-chef du service administratif, chef de la section administrative de l'aviation civile.

Le présent arrêté qui annule et remplace l'arrêté n° 2128 AC/DIR du 30 juillet 1970, prendra effet au 16 août 1974.

Par décision n° 3144 PEL du 19 août 1974.— M. Linden Bernard, chiffreur contractuel au cabinet du gouverneur, est nommé chef du bureau du courrier et de la section du chiffre, pour compter du 19 août 1974, en remplacement de M. Pau Georges, bénéficiaire d'un congé administratif en métropole.

Par décision n° 3147 PEL du 19 août 1974.— La résidence habituelle de M. Chatelin Jacques, déclaré apte, après concours professionnel interne, à l'emploi d'élève officier contrôleur de la circulation aérienne, est fixée en Polynésie française.

La présente décision annule la décision n° 2910 PEL du 1er août 1974.

Par décision n° 3188 PEL du 21 août 1974.— Est constatée, au 1er août 1974, la prise de fonctions au service de santé, de Mlle Parcelier Mary-Claude, chirurgien-dentiste contractuel de 1ère catégorie, 3e échelon.

Imputation budgétaire : chapitre 23, article 13 du budget du territoire.

Par décision n° 3226 PEL du 22 août 1974.— M. Me-neau Pierre, ingénieur de 5e échelon des travaux publics de l'Etat, embarqué à Paris-Orly sur l'avion du 10 août 1974, et arrivé à Papeete par avion de la compagnie U.T.A. du 11 août 1974, est mis à la disposition du chef du service des travaux publics et des mines pour servir à l'arrondissement infrastructure à Papeete.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41.91, article 20.

Par décision n° 3227 PEL du 22 août 1974.— M. Rouvier Michel, médecin de 1re classe, embarqué à Paris-Orly sur l'avion du 10 août 1974, et arrivé à Papeete par avion de la compagnie U.T.A. du 11 août 1974, est mis à la disposition de l'inspecteur d'Académie, vice-recteur pour servir en qualité de médecin-chef du service de l'hygiène scolaire, en remplacement du médecin de 1re classe Palafer Pierre, rapatriable pour fin de séjour.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41.91, article 20.

Par décision n° 3299 PEL du 27 août 1974.— M. Camus Alexandre, officier de paix principal de 2e échelon de la sûreté nationale, embarqué à Paris-Orly sur l'avion du 17 août 1974, et arrivé à Papeete par avion de la compagnie UTA du 18 août 1974, est mis à la disposition du chef de la sûreté générale.

Dépense imputable au budget de l'Etat, chapitre 31-21, article 40.

Par décision n° 3389 PEL du 3 septembre 1974.— M. About Marcel, attaché d'administration universitaire de 2e classe, 3e échelon, embarqué à Paris-Orly le 24 août 1974 et arrivé à Papeete le 25 août 1974 par avion de la compagnie UTA, est mis à la disposition de l'inspecteur d'académie, vice-recteur.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par décision n° 3417 PEL du 4 septembre 1974.— Monsieur Marie Pierre, conseiller d'orientation scolaire et professionnelle de 5e échelon, embarqué à Paris le 24 août 1974 et arrivé à Papeete le 25 août 1974, par avion de la compagnie U.T.A. est remis à la disposition de M. l'inspecteur d'académie, vice-recteur, en qualité de directeur du centre d'information et d'orientation par intérim.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 25, article 1.

* * *

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 3279 AA du 26 août 1974.— Le séjour de tout le territoire de la Polynésie française est interdit au ci-après nommé :

Fourmentin Philippe René Marcel, né le 20 juin 1955 à Paris condamné le 11 juin 1974 par le tribunal correctionnel de Papeete à 4 mois d'emprisonnement et 3 ans d'interdiction de séjour pour vols commis à Moorea le 30 mai 1974.

Le séjour des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent sauf Huahine est interdit au ci-après nommé :

Teriitarahiau Joseph Mehao, né le 19 janvier 1957 à Fare-Huahine, condamné le 27 février 1974 par le tribunal correctionnel de Papeete à la peine de 18 mois d'emprisonnement et 3 ans d'interdiction de séjour pour violences et voies de fait avec préméditation commis à Fare-Huahine le 5 décembre 1973.

Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par l'article 45 du code pénal.

Par décision n° 3280 AA du 26 août 1974.— Après avis émis par la commission des interdictions de séjour les condamnés à l'interdiction de séjour désignés ci-après sont autorisés à résider à Tahiti :

Pour une période de deux ans à compter du 1er mai 1974 :

Flores Atuatunoa, dont l'autorisation de résider à Tahiti accordée par décision n° 1100 AA du 2 avril 1973 a été renouvelée pour une durée d'un an à compter du 1er mai 1973.

Pour une période de deux ans à compter du 1er juillet 1974 :

Tiare Zekaria, dont l'autorisation de résider à Tahiti accordée par décision n° 33 AA du 4 janvier 1973 a été renouvelée pour une période d'un an à compter du 1er juillet 1973 par décision n° 3125 AA du 6 septembre 1974.

Pour une période d'un an à compter du 1er juillet 1974 :

Onee Tino, autorisé par décision n° 654 AA du 22 février 1974 à résider à Tahiti jusqu'au 1er juillet 1974.

Deane Philippe, autorisé par décision n° 654 AA du 22 février 1974 à résider à Tahiti jusqu'au 1er juillet 1974.

Le bénéfice de la présente décision peut être retiré au cas où les intéressés se feront remarquer défavorablement.

Le service de la sûreté notifiera cette décision aux intéressés dans les délais les plus rapides et adressera tant au procureur de la République qu'au service des affaires administratives un exemplaire du procès-verbal de notification à titre de compte-rendu.

Par arrêté n° 3433 AA du 4 septembre 1974.— Est autorisé, à la demande de M. Jean Juventin, président de l'association fraternelle "Papeiha", le report au 31 août 1974, du tirage de la tombola de l'association précitée initialement prévu le 27 juillet 1974.

Par arrêté n° 3434 AA du 4 septembre 1974.— Est autorisé, à la demande de M. Teauna Adrien, président du club de jeunes de Faaa, le report au 4 octobre 1974, du tirage de la tombola du club précité initialement prévu le 2 août 1974.

*
* *
*

AVIATION CIVILE

Par arrêté n° 3060 AC/DIR du 9 août 1974.— M. Foillard Christian, ingénieur en chef de l'aviation civile est nommé, à compter du 16 août 1974, directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française, en remplacement de M. Flamerie de Lachapelle Jacques, ingénieur en chef des ponts et chaussées, titulaire d'un congé administratif.

Par décision n° 3163 AC/DIR du 19 août 1974.— Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à se présenter au concours externe de recrutement visé par l'arrêté du 25 avril 1974 :

Ami Jean, Chan Patrick, Chang Emile, Chenon Jacques, Chin Lee Min Pierre, Colombani Adrien, Coppola Jean, Lechaix Marcel, Mathieu Philippe, Miranda Alain, Mou Frédéric, Paepaetaata Tetutamaiti, Paia René, Raimbault Henri, Robson Errol, Tramier Bernard, Vairaaroa Gérard, Yan Jean-Louis, Yvan Auguste, Tramier Alain.

Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à se présenter au concours interne de recrutement visé par l'arrêté du 25 avril 1974 :

Chenu Pierre, Raoulx Guy, Teaniniuraitemoana Georges.

Les candidats seront convoqués individuellement aux lieux, jours et heures qui seront fixés pour les épreuves.

*
* *
*

AMENAGEMENT et URBANISME

Par arrêté n° 3348 AU du 28 août 1974.— M. Faua Marius (fils) est autorisé à installer un groupe électrogène de 3,5 KVA (refroidissement à air 1800 tr/mn) sous réserve d'antiparasitage, d'échappement silencieux en sol, d'insonorisation maximale de l'abri à équiper d'un extincteur à mousse de 10 litres, sur un terrain sis dans la commune de Hitiaa O Te Râ (section Tiarei P.K. 23,200).

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 3349 AU du 28 août 1974.— La société "Polydalle décor S.A.R.L." est autorisée à installer une fabrique de dalles et de produits similaires sur un terrain sis dans la commune de Paepa P.K. 22, vallée de "Orofero" sur la terre Matareo 1.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 3350 AU du 28 août 1974.— M. Lagarde Paul, mandataire de la société "Arahoho" est autorisé à installer un élevage de 200 porcs dont 20 truies et un groupe électrogène de 6 KVA (refroidissement à eau 1800 tr/mn) sous réserve d'antiparasitage, d'échappement silencieux en sol, d'insonorisation maximale de l'abri à équiper d'un extincteur à mousse de 10 litres sur un terrain sis dans la commune de Hitiaa O Te Râ, section Papenoo P.K. 20.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

*
* *
*

CABINET MILITAIRE

Par arrêté n° 3259 CAB/MIL du 23 août 1974.— La commission prévue par l'article L5 bis du code du service national est composée comme suit :

Président :

M. le gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire ou son représentant.

Membres :

M. le vice-amiral commandant supérieur des forces armées de la Polynésie française ou son représentant.

M. le représentant de l'assemblée territoriale.

Deux représentants du ministre de l'éducation nationale.

Un représentant du ministre de l'agriculture et du développement rural.

Un représentant du ministre du travail, de l'emploi et de la population.

Rapporteur :

M. le chef du cabinet militaire.

*
* *
*

COMMERCE EXTERIEUR

Par décision n° 3067 CE du 12 août 1974.— Est confirmée la résignation de M. Antoni K. H. Bambridge dans ses fonctions d'agent spécial de la société étrangère d'assurance "commercial union assurance company limited" de Londres, dont la cessation d'activité sur le territoire de la Polynésie française vient d'être effective, et pour laquelle l'agent spécial susnommé avait été agréé suivant décision n° 609 AE du 5 mars 1968.

*
* *
*

FINANCES TERRITORIALES

Par décision n° 2842 FT du 29 juillet 1974.— Le montant maximum de la caisse d'avance confiée à M. Tauru Ernest est porté à treize millions de francs (13.000.000).

La présente décision annule la décision n° 3643 FT du 23 octobre 1973.

Par décision n° 2843 FT du 29 juillet 1974.— Le montant maximum de la caisse d'avance confiée à M. Villierme Michaël est porté à *treize millions de francs* (13.000.000).

La présente décision annule la décision n° 3644 FT du 23 octobre 1973.

Par arrêté n° 3087 FT du 13 août 1974.— L'article 2 de l'arrêté n° 1275 FT du 3 avril 1974 est modifié comme suit :

— Hôpital de Taravao : docteur Matteoli Gilbert, médecin de 1ère classe.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Par arrêté n° 3294 FT du 27 août 1974.— L'article 1er de l'arrêté n° 1275 FT du 23 avril 1974 est modifié ainsi qu'il suit :

au lieu de :

M. Hinterseber Christian, chef du service des affaires maritimes,

lire :

M. Leclair Jean-Charles, chef du service des affaires maritimes.

* *

GENDARMERIE

Par décision n° 3328 GEND du 28 août 1974.— Outre les missions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales, le gendarme Metz, Michel, Martin, Dominique, commandant la brigade de gendarmerie de Rimatara assumera, sous le contrôle des autorités compétentes, les fonctions de :

- Agent spécial du trésor,
- Chargé des douanes,
- Maître de port et syndic de gens de mer,
- Commissaire de police,
- Porteur de contraintes,
- Chargé des contributions,
- Correspondant de la caisse des prestations familiales,
- Directeur de prison,
- Receveur municipal.

Le gendarme Metz, Michel, Martin, Dominique, pourra prétendre aux diverses indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le gendarme Metz, Michel, Martin, Dominique, prendra ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

* *

JUSTICE

Par arrêté n° 3327 J du 28 août 1974.— Le gendarme Metz, Michel, Martin, Dominique, commandant la brigade de gendarmerie de Rimatara, avec résidence à Amaru,

est chargé des fonctions d'huissier et est investi de fonctions notariales pour les actes courants d'importance réduite.

Avant d'entrer en fonctions, le gendarme Metz, Michel, prêtera les serments prescrits par la loi.

Le gendarme Metz, Michel, assumera ses fonctions à compter de la date de passation de services avec son prédécesseur.

Par arrêté n° 3357 J du 29 août 1974.— M. Bernard Chailloux est nommé *clerc assermenté d'huissier* attaché à l'étude de Me Georges Auguste Constantinesco.

Avant d'entrer en fonctions, M. Bernard Chailloux prêtera serment devant le tribunal supérieur d'appel.

* *

SECRETARIAT GENERAL

Par arrêté n° 3345 SGA du 28 août 1974.— M. Leclair Jean-Charles, administrateur de 1ère classe des affaires maritimes, chef du service des affaires maritimes en Polynésie française, est nommé *membre du conseil d'administration du port autonome de Papeete* en remplacement de M. Hinterseber Christian, muté.

Par arrêté n° 3387 SG du 3 septembre 1974.— En cas d'absence ou d'empêchement du chef du service des contributions directes, délégation est donnée à M. Yvonné Allain, inspecteur des impôts, adjoint au chef du service, pour signer au nom du gouverneur, en matière de décharge ou de réduction d'impôts directs et de taxes assimilées, dans les cas ci-après énumérés :

a) pour tout dégrèvement motivé pour faux ou double emploi manifeste ;

b) pour le dégrèvement de toute cote ou portion de cote formant surtaxe si ce dégrèvement est inférieur à 100.000 CFP ;

c) pour toute décision d'admission ou de rejet partiel ou total, si la fraction contestée de la cote est inférieure à 10.000 CFP au principal.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef du service des contributions directes, M. Yvonné Allain est en outre habilité à signer :

a) les rôles individuels provisoires dont l'établissement est prévu par l'article 160 du décret du 30 décembre 1912 dans les cas énumérés et les conditions définies par le code des impôts directs ;

b) les rôles d'impôts directs et de taxes assimilées ainsi que les documents annexes intéressant les émissions desdits rôles dont le montant aura été fixé par arrêté du chef du territoire en conseil de gouvernement ;

c) les documents intéressant la régularisation du contentieux des impôts directs et des taxes assimilées, à savoir : les ordonnances de remise et modération, de décharge et réduction pour cotes irrécouvrables ou indûment imposées, ainsi que les états détaillés fournis à l'appui des arrêtés pris en cette matière par le chef du territoire en conseil de gouvernement.

* *

VICE - RECTORAT

Par décision n° 3237 VR du 23 août 1974.— Une bourse est attribuée pour l'année scolaire ou universitaire 1974-1975 à chacun des étudiants dont les noms suivent pour la poursuite de leurs études en métropole :

1°) Catégorie D

- Mlle Aunoa Vanina (première année du B.T.S. de secrétariat de direction),
- Mlle Baehrel Mareva (première année du 1er cycle de médecine),
- Mlle Bambridge Line (première année du D.E.U.G. de mathématiques-physique),
- M. Baron Franck (première année du D.U.T. "génie électrique"),
- M. Brillant Henri (première année du professorat d'éducation physique et sportive),
- M. Caisson Antonio (première année du D.E.U.G. de mathématiques-physique),
- Mlle Chansin Estelle (première année de licence en droit),
- Mlle Chen Rose (première année du D.E.U.G. de chimie-biologie),
- Mlle Colombani Diana (première année du D.E.U.G. d'anglais),
- Mlle Dexter Ilona (première année du D.E.U.G. de chimie-biologie),
- Mlle Hanoux Marie-Line (première année du D.E.U.G. de lettres et sciences humaines),
- Mlle Hargous Juanita (première année de maîtrise d'éducation physique et sportive),
- Mlle Hargous Martine (première année du D.E.U.G. de mathématiques),
- M. Lachaux Ferdinand (première année du D.E.U.G. d'anglais),
- Mlle Lam Odile (première année de licence en droit),
- Mlle Laurent Chantal (première année du D.U.T. "gestion des entreprises"),
- M. Laurent Claude (première année du D.U.T. "génie électrique"),
- M. Lèou Kui Félix (première année du premier cycle de pharmacie),
- M. Liou Yves (première année du D.E.U.G. de sciences de la nature et de la vie),
- M. Louis Ferdinand (première année du D.E.U.G. de mathématiques),
- M. Mai Richard (première année de l'institut études politiques),
- M. Mara Alfred (première année de licence en droit),
- M. Morgant Alcime (première année de licence en droit),
- Mlle Mu Christine (première année de licence en droit),
- M. Nhun Fat Thierry (première année préparatoire à l'école supérieure d'électronique de l'ouest à Angers),
- M. Periou Jean-Pierre (première année du B.T.S. de comptabilité),
- M. Rimbault Henri (première année du D.E.U.G. de biologie),
- M. Raoulx Paul (première année de licence de sciences économiques),

- M. Rebourg Gilles (première année du D.E.U.G. de mathématiques-physique),
- Mlle Schmouker Josiane (première année du 1er cycle de médecine),
- M. Shan Ching Seong Emile (première année du D.E.U.G. de mathématiques-physique),
- Mlle Sienne Liliane (première année de licence en droit),
- M. Tavanae Gilbert (première année du D.E.U.G. de mathématiques-sciences),
- M. Tim Yen Maurice (première année du D.U.T. "génie mécanique"),
- M. Tumahai Christian (première année du 1er cycle de médecine),
- Mlle Yune Françoise (première année du 1er cycle de médecine).

2°) Catégorie B

- M. Bougues Glen (première année du B.E.P. d'imprimerie),
- M. Hauata Romain (première année du brevet de technicien en électroradiologie médicale),
- M. Mariteragi Mose (première année du B.E.P. agricole "option élevage"),
- M. Riveta Frédéric (première année du B.E.P. agricole "option cultures légumières"),
- M. Samg Mouit Jean-Claude (première année du B.E.P. agricole "option élevage"),
- M. Schmidt Gilles (première année du brevet de technicien géomètre topographe).

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

ARRETE MUNICIPAL n° 22 du 5 septembre 1974 étendant au marché de Papeete les dispositions de l'arrêté n° 3278 AE du 26 août 1974 portant réglementation de la vente du poisson local à Tahiti.

Le maire de la commune de Papeete (île Tahiti),

Vu l'article 33 du décret du 8 mars 1879 organisant la commune de Nouméa et rendu applicable à la commune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890 ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 ;

Vu l'arrêté n° 3278 AE du 26 août 1974 portant réglementation de la vente du poisson local à Tahiti ;

Considérant qu'il est nécessaire d'étendre au marché municipal de Papeete les dispositions de l'arrêté susvisé,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'arrêté n° 3278 AE du 26 août 1974 portant réglementation de la vente du poisson local à Tahiti sont étendues au marché municipal de Papeete.

Art. 2.— L'inspecteur de brigade sera chargé de l'application stricte du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 septembre 1974.

Le maire,
G. PAMBRUN.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

DECISION n° 411 DD/PA du 3 septembre 1974.

Le Procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel,

Vu l'article 184 de la loi du 15 décembre 1952 instituant un code de travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la décision n° 370 DD/PA du 10 septembre 1973 portant désignation de M. Nehlil juge au tribunal de première instance de Papeete, en qualité de président du tribunal du travail ;

Vu les nécessités du service et les propositions faites par l'assemblée générale du tribunal de première instance de Papeete le 29 août 1974 ;

Vu l'accord du président du tribunal supérieur d'appel,

Décide :

Article 1er.— M. Bizot juge au tribunal de première instance de Papeete, est désigné pour exercer les fonctions de président du tribunal du travail de la Polynésie française, à compter du 3 septembre 1974.

Art. 2.— La décision n° 370 DD/PA du 10 septembre 1973 susvisée, est rapportée.

Fait en notre Parquet à Papeete, le 3 septembre 1974.

Le Procureur de la République
près le tribunal supérieur d'appel
R. GIRARD.

DELIBERATION n° 197-155 du 4 septembre 1974 de l'assemblée générale du tribunal supérieur d'appel concernant le recrutement et la nomination des experts agréés.

Le quatre septembre mil neuf cent soixante-quatorze, le Tribunal supérieur d'appel de Papeete réuni en Assemblée Générale, comprenant :

MM. Yves PEGOURIER, Président,
Joseph COMBES, Vice-Président,
Roland GIRARD, Procureur de la République,

A Délibéré ce qui suit :

Vu le décret du 8 août 1935 rendu applicable en Polynésie française par arrêté du 28 février 1936.

I — Conditions d'inscription sur les listes d'experts en matière criminelle et correctionnelle :

Pour pouvoir être inscrit sur la liste dressée par le Tribunal supérieur d'appel, le candidat doit réunir les conditions suivantes :

- 1 - Etre de nationalité française ;
- 2 - Etre âgé de 30 ans au moins et de 70 ans au plus ;
- 3 - Avoir satisfait à ses obligations militaires ;
- 4 - N'avoir encouru aucune condamnation pour fait contraire à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur ;
- 5 - Ne pas avoir été failli ou admis au règlement judiciaire ;
- 6 - Ne pas être ancien officier public ou ministériel destitué ou révoqué, avocat radié du barreau, fonctionnaire révoqué par mesure disciplinaire pour fautes contraires à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur ;
- 7 - Ne pas avoir été, en tant que membre d'un ordre professionnel, frappé d'une interdiction définitive d'exercer par une décision juridictionnelle.

II - Procédure d'inscription :

A - Toute personne qui désire être inscrite sur la liste en fait la demande au Procureur de la République près le Tribunal supérieur d'appel.

La demande doit préciser la ou les spécialités pour lesquelles l'inscription est demandée.

Cette demande est instruite afin d'apprécier si le candidat remplit les conditions requises.

Toutes justifications sur les connaissances théoriques et pratiques du candidat dans sa spécialité ainsi que, le cas échéant, sur les installations matérielles dont il peut disposer, devront notamment être produites.

B — Le Tribunal supérieur d'appel se réunit en Assemblée Générale, à laquelle peuvent être conviés tous les Magistrats que ledit Tribunal supérieur d'appel jugerait utile d'entendre, entre le 1er et le 15 décembre de chaque année, pour dresser la liste des experts, sur rapport de son Président ou de son Vice-Président. Cette Assemblée fixe le nombre des experts à inscrire dans chacune des spécialités et procède, s'il échet, à la radiation des experts décédés, absents, insuffisants ou atteints par la limite d'âge. Un exemplaire de cette liste est communiqué à tous les Magistrats du ressort ainsi qu'au Procureur Général près la Cour de Cassation et au Ministère de la Justice.

En outre, l'expert qui n'accepte pas de remplir ses missions ou qui ne les exécute pas dans les délais prescrits ne sera maintenu sur aucune liste d'experts.

La non-réinscription sur une liste est décidée dans les mêmes conditions que l'inscription.

L'expert qui n'a pas été réinscrit peut solliciter à nouveau son inscription l'année suivante.

La radiation d'un expert d'une liste peut être prononcée en cours d'année, après que l'intéressé aura été appelé à formuler des observations :

En cas d'incapacité légale,

En cas de faute professionnelle grave.

La radiation est prononcée par décision spéciale du Tribunal supérieur d'appel dans les formes prévues pour l'inscription. Elle n'est susceptible d'aucun recours.

L'expert qui a été radié ne peut solliciter à nouveau son inscription avant l'expiration d'un délai de trois ans.

Avis de la radiation est donné aux Magistrats du ressort du Tribunal supérieur d'appel ainsi qu'au Ministre de la Justice et au Procureur Général de la Cour de Cassation.

Toute plainte formulée contre un expert inscrit sur la liste du Tribunal supérieur d'appel de Papeete est communiquée au Procureur de la République près cette juridiction puis, le cas échéant, la soumet avec ses réquisitions au Président du Tribunal supérieur d'appel pour être procédé comme il est dit ci-dessus en matière de radiation.

Fait et délibéré au palais de justice de Papeete les jour, mois et an que dessus.

Signé : Y. PEGOURIER — J. COMBES — R. GIRARD.

Pour expédition certifiée conforme :

Le greffier,
W. DEXTER.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

INDICE DU COUT DE LA VIE au 1^{er} septembre 1974

Application de l'arrêté n° 4177 du 29 décembre 1972

Base 100 au 1^{er} novembre 1972.

Indice général	133,33
Alimentation et boissons	143,06
Habillement	108,15
Habitation	124,71
Hygiène et soins	110,08
Transports et communications	132,14
Culture - Loisirs - Distractions	127,15

RECTIFICATIF à un avis d'enquête en date du 9 août 1974 concernant l'installation d'un atelier de mécanique dans le hangar municipal, formulé par le maire de la commune de Hitiaa o te Ra.

Au lieu de :

" côté montagne sur une parcelle de la terre Tefaa 2... "

lire :

" côté montagne sur une parcelle de la terre Tevaihopu... "

Le gouverneur et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme,
F. DUPUY.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement en matière d'urbanisme, d'habitat, de lotissements, de protection des sites et des monuments, d'habitation,

d'établissements dangereux, insalubres et incommodes et d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte à compter du 25 septembre 1974 sur une demande formulée par M. Laborde domicilié à Super Mahina (route des antennes) en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène Lister de 4,5 KVA (refroidissement à eau - 1800 tr/mn) pour les besoins de son domicile sur un terrain sis à Super Mahina (route des antennes) dépendant du domaine de Nono Au.

L'installation relevant de la 3^e catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 10 octobre 1974.

M. Marcel Cadousteau contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 20 août 1974.

Le gouverneur et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme,
F. DUPUY.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement en matière d'urbanisme, d'habitat, de lotissements, de protection des sites et des monuments, d'habitation, d'établissements dangereux, insalubres et incommodes et d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte pendant 15 jours à compter du 15 septembre 1974 sur une demande formulée par M. le maire de la commune de Taputapuata à Opoa, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène présenté de marque Lister d'une puissance de 6 KVA dans l'enceinte du groupe scolaire de la section de la commune de Opoa.

Cette installation est classée en 3^e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 septembre 1974 à 17 heures.

M. François Merceur, chef de la subdivision des travaux publics et des mines des îles Sous-le-Vent, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Uturoa, le 22 août 1974.

Le gouverneur et par délégation :

Le chef de la subdivision administrative
des îles Sous-le-Vent,
J. ZEBROWSKI.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement en matière d'urbanisme, d'habitat, de lotissements, de protection des sites et des monuments, d'habitation,

de protection des sites et des monuments, d'habitation, d'établissements dangereux, insalubres et incommodes et d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte à compter du 25 septembre 1974 sur une demande formulée par M. Matapo Lionel domicilié à Papeete Fariipiti avenue du Chef Vairaatoa B.P. 1746 en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un bar-dancing dans la commune de Papeete, rue des écoles, au Piano-Bar.

L'installation relevant de la 3e catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 10 octobre 1974.

M. Kaimuko M., contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 28 août 1974.

Le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme,*

F. DUPUY.

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement en matière d'urbanisme, d'habitat, de lotissements, de protection des sites et des monuments, d'habitation, d'établissements dangereux, insalubres et incommodes et d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte à compter du 25 septembre 1974 sur une demande formulée par M. Daphnis Blanchard domicilié à Pirae (La Pétillante) en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une fabrique de boissons hygiéniques à base de jus de fruits, dans la commune de Pirae dans un local servant d'entrepôt et à réaménager.

L'installation relevant de la 3e catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 10 octobre 1974.

M. Kaimuko M., contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 28 août 1974.

Le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme,*

F. DUPUY.

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement en matière d'urbanisme, d'habitat, de lotissements,

de protection des sites et des monuments, d'habitation, d'établissements dangereux, insalubres et incommodes et d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte à compter du 15 septembre 1974 sur une demande formulée par M. Lau Eugène président de la société S.O.P.E.H. domicilié à Papeete rue Charles Viénot en vue d'obtenir l'autorisation de la réouverture du bar-dancing restaurant du "Puoro-Plage" sur un terrain sis à Arue P.K. 4, face au C.E.P. (côté mer).

L'installation relevant de la 3e catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 30 septembre 1974.

M. Marcel Cadousteau contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 28 août 1974.

Le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme,*

F. DUPUY.

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement en matière d'urbanisme, d'habitat, de lotissements, de protection des sites et des monuments, d'habitation, d'établissements dangereux, insalubres et incommodes et d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte à compter du 15 septembre 1974 sur une demande formulée par M. Nardi Pierre domicilié à Paopao-Moorea en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de marque Lister de 4,5 KVA (refroidissement à eau - 850 tr/mn) sur un terrain sis à Paopao commune de Moorea-Maiao (côté mer) pour les besoins de son domicile, sur la terre Faratea 2 dont il est propriétaire.

L'installation relevant de la 3e catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 30 septembre 1974.

M. Marcel Cadousteau contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 28 août 1974.

Le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme,*

F. DUPUY.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement en matière d'urbanisme, d'habitat, de lotissements, de protection des sites et des monuments, d'habitation, d'établissements dangereux, insalubres et incommodes et d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte à compter du 25 septembre 1974 sur une demande formulée par M. Pierre Sang dit Alexis domicilié à Punaauia P.K. 12,400 lotissement Nordhoff en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de réparation de scooter (régularisation) comprenant : 1 compresseur, 1 polisseuse, 1 perceuse, 1 poste de soudure électrique dans la commune de Paea P.K. 19,900 côté montagne sur la terre Teiaia face au magasin Pauline.

L'installation relevant de la 3e catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 10 octobre 1974.

M. Kaimuko M., contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 28 août 1974.

Le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme,*

F. DUPUY.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête de " commodo et incommodo " est ouverte pendant 30 jours à compter du 15 septembre 1974, sur une demande formulée par M. le chef de la subdivision des TP/ISLV en vue d'obtenir l'autorisation d'installer 2 groupes électrogènes de marque Lister de 6 KVA refroidissement à eau au C.E.G. de Bora Bora.

L'enquête dont il s'agit sera close le 1er octobre 1974 à 17 heures.

M. François Merceur, chef de la subdivision des travaux publics et des mines des îles Sous-le-Vent, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Uturoa, le 29 août 1974.

Le gouverneur et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles Sous-le-Vent,*

J. ZEBROWSKI.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte pendant 30 jours à compter du 15 septembre 1974, sur une demande formulée par M. le chef de la subdivision des TP/ISLV en vue d'obtenir l'autorisation d'installer 2 groupes électrogènes de marque Lister de 6 KVA refroidissement à eau au C.E.G. de Huahine.

L'enquête dont il s'agit sera close le 1er octobre 1974 à 17 heures.

M. François Merceur, chef de la subdivision des travaux publics et des mines des îles Sous-le-Vent, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Uturoa, le 29 août 1974.

Le gouverneur et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles Sous-le-Vent,*

J. ZEBROWSKI.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement en matière d'urbanisme, d'habitat, de lotissements, de protection des sites et des monuments, d'habitation, d'établissements dangereux, insalubres et incommodes et d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte à compter du 25 septembre 1974 sur une demande formulée par la société civile immobilière Carlédonia domiciliée à Papeete B.P. 74 en vue d'obtenir l'autorisation d'installer 3 salles de Cinéma dans la commune de Papeete Avenue du Commandant Chessé sur une parcelle de la terre Puea-Horopoipoi face à l'immeuble Brault.

L'installation relevant de la 3e catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 10 octobre 1974.

M. Kaimuko Mokoi contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 30 août 1974.

Le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme,*

F. DUPUY.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement en matière d'urbanisme, d'habitat, de lotissements, de protection des sites et des monuments, d'habitation, d'établissements dangereux, insalubres et incommodes et d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte à compter du 25 septembre 1974 sur une demande formulée par M. Yuen Lon Pai dit Atoni domicilié à Faaa P.K. 6,500 (magasin "Tauga") en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 40 KVA (refroidissement à air 1800 tr/mn) dans la commune de Faaa P.K. 6,500 derrière le magasin "Tauga" sur une parcelle dépendant du lotissement "Heiri" pour l'alimentation du magasin (secours).

L'installation relevant de la 3e catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 10 octobre 1974.

M. Kaimuko Mokoï contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 30 août 1974.

Le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme,
F. DUPUY.*

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement en matière d'urbanisme, d'habitat, de lotissements, de protection des sites et des monuments, d'habitation, d'établissements dangereux, insalubres et incommodes et d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte à compter du 23 septembre 1974 sur une demande formulée par l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française domicilié à Papeete en vue d'obtenir l'autorisation d'installer 2 groupes électrogènes de 40 KVA chacun (refroidissement à air - 1800 tr/mn) de marque Lister dans la commune de Moorea-Maiao section Teavaro à 100 mètres de la sortie de l'aéroport (côté Afareaitu) pour les installations du bureau de postes (afin de remplacer les 2 groupes électrogènes de 25 KVA qui avaient fait l'objet d'une enquête du 20 décembre 1973 au 5 janvier 1974).

L'installation relevant de la 2e catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 23 octobre 1974.

M. Ellacott William, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 2 septembre 1974.

Le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme,
F. DUPUY.*

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement en matière d'urbanisme, d'habitat, de lotissements, de protection des sites et des monuments, d'habitation, d'établissements dangereux, insalubres et incommodes et d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte à compter du 23 septembre 1974 sur une demande formulée par l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française domicilié à Papeete en vue d'obtenir l'autorisation d'installer 2 groupes électrogènes de 40 KVA chacun (refroidissement à air - 1800 tr/mn) de marque Lister dans la commune de Taiarapu-Est section Afaahiti près de l'ancien restaurant Ah Tchoun, pour les installations du futur bureau de postes (pour remplacer le groupe de 18,75 KVA qui avait fait l'objet d'une enquête du 20 décembre 1973 au 5 janvier 1974).

L'installation relevant de la 2e catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 23 octobre 1974.

M. Ellacott William, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 2 septembre 1974.

Le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme,
F. DUPUY.*

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête de " commodo et incommodo " est ouverte à compter du 20 septembre 1974 sur une demande formulée par M. Siu Victor mandataire de la société S.A. Mobil, domicilié à Papeete BP. 306, en vue

d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de mécanique comprenant :

- 1 poste de soudure électrique,
- 1 groupe de soudure moteur à essence,
- 1 compresseur d'air électrique de 9 kgs,
- 1 chalumeau,
- 2 bouteilles (oxygène et acétylène),
- 1 perceuse électrique
- 1 ponceuse électrique,
- 1 meule électrique,
- 1 cisaille manuelle, sis dans la commune de Papeete allée P. Loti sur une parcelle Pté Chin Foo à 50 m. (en amont du Pont Bailey).

L'installation dont il s'agit relevant de la 2e catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 20 octobre 1974.

M. Kaimuko Mokoi, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 10 septembre 1974.

Le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme,*

F. DUPUY.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE - TAHITI

EXTRAIT DU REGISTRE DU COMMERCE

Inscriptions reçues pendant le mois d'Août 1974

- 1-8-74 N° 5621-A ANIHIA Matafaaunuu, Paea
- 2-8-74 N° 5622-A DEAN Olivier, Faaa
- 2-8-74 N° 5623-A TEHEIURA Teriipaparetua, Punaauia
- 2-8-74 N° 5624-A CHEBRET Taverio, Kauehi, (Tuamotu)
- 2-8-74 N° 581-B SARL - Société de distribution de matériel électromécanique SOMALEC, Papeete
- 2-8-74 N° 582-B S.N.C. CHUNG MOU et Cie, Vairao
- 5-8-74 N° 5625-A TEUHI Tutekaiaka, Arue
- 5-8-74 N° 5626-A BROSSEL Didier, Faaa
- 6-8-74 N° 5627-A NAUTRE épouse NANAI Solange, Pirae
- 6-8-74 N° 5628-A LENTCHITZKY dit Henri LENT, Papeete
- 8-8-74 N° 5629-A TERE Teriitehau, Papeete
- 9-8-74 N° 5630-A SHAN SEI FAN René, Pirae
- 12-8-74 N° 5631-A LECOSSOIS Marcel, Paea
- 12-8-74 N° 5632-A RAUSHER Joseph, Pirae
- 12-8-74 N° 5633-A Mme KU WAN OING Yen Tai, Papeete

- 12-8-74 N° 583-B Sté de Fait "E.G.B." BERCEGOL Fernand et BONNET Guy, Papeete
- 13-8-74 N° 5634-A NAEHU Marianne née BROTHERSON, Papeete
- 14-8-74 N° 5635-A PAOAAFAITE Philipi, Punaauia
- 14-8-74 N° 5636-A TOKORAGI Marie, Faaa
- 14-8-74 N° 584-B SNC "LEROUX et SIVAL" dénommée PACIFIC 2000, Papeete
- 16-8-74 N° 5637-A TEMAIANA Aurore, Uturoa (Raia-tea)
- 16-8-74 N° 5638-A TAUMIHAU Théodore, Anau (Bora Bora)
- 19-8-74 N° 585-B S.A. "Compagnie Industrielle des Télécommunications" — CIT-ALCATEL — Mahina
- 20-8-74 N° 5639-A SHAN YAN née TCHONG Loi, Papeete
- 21-8-74 N° 5640-A POAREU Tuataa, Faaa
- 21-8-74 N° 5641-A TETUAITEROI Patituaiahuroa, Papeete
- 21-8-74 N° 5642-A EVERWIN Claude, Paea
- 22-8-74 N° 5643-A SOUFET née CHEUN Hi Alen Thai, Papeete
- 23-8-74 N° 5644-A EBB Robert, Mahina
- 23-8-74 N° 586-B SNC "GIRARD et BELIN - EDITION PUBLICITE", Papeete
- 26-8-74 N° 5645-A DUFRESNE Marcel, Papara
- 26-8-74 N° 5646-A TEHUIOTOA Juliette, Mataiea
- 26-8-74 N° 5647-A TAKI Tutefa, Tepoto (Tuamotu)
- 26-8-74 N° 5648-A BENNETT Tevaipuari, Tikehau (Tuamotu)
- 26-8-74 N° 5649-A TAPUTU Teriimana, Papeete
- 27-8-74 N° 5650-A BEYSELANCE Ura née TUTEIRIHIA, Papeete
- 28-8-74 N° 5651-A TUPUAITUA Terii, Punaauia
- 30-8-74 N° 5652-A GENEVOIS Adrien, Vaiaau (Raia-tea)
- 30-8-74 N° 5653-A CHAUVIN Armand, Uturoa (Raia-tea).

Pour extrait conforme :

Le greffier en chef,
G. REID.

Etude de Me Claude GIRARD
Avocat-défenseur

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal civil de première instance de Papeete le 24 mai 1974, enregistré et signifié,

ENTRE : Mme Mata TUAIRAU, infirmière à l'hôpital de Mamao, ayant Me GIRARD pour avocat-défenseur,

ET : M. Michel VAN BASTOLAER, cultivateur, demeurant à Taravao et ayant Me BAMBRIDGE pour avocat-défenseur.

Il appert que le divorce des époux VAN BASTOLAER-TUAIRAU a été prononcé aux torts réciproques.

Pour insertion légale :
Claude GIRARD.

Etude de Me Claude GIRARD
Avocat-défenseur

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal civil de première instance de Papeete le 12 avril 1974, enregistré et signifié,

ENTRE : M. Gérard BIZIEN, steward à l'UTA, demeurant à Punaauia et ayant Me GIRARD pour avocat-défenseur,

ET : Mme Barbara SCHMURAK, employée au Club Méditerranée à Papeete et ayant Me COCHIN pour avocat-défenseur.

Il appert que le divorce des époux BIZIEN-SCHMURAK a été prononcé aux torts réciproques.

Pour insertion légale :
 Claude GIRARD.

Etude de Mes Paul Y. ROBINET & Marguerite
LIU-BOULOC — AVOCATS — PAPEETE

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Papeete, le 3 mai 1974, enregistré et signifié :

Entre : MOARII Eleazar demeurant à Papenoo P.K. 17.500, ayant élu domicile en l'Etude de Mes ROBINET & LIU-BOULOC ;

Et : BROTHERS Ida demeurant à Paea en face de l'Agent de Police ;

Il appert que le divorce d'entre les époux MOARII-BROTHERS a été prononcé aux torts réciproques.

Pour extrait,
 M. LIU-BOULOC.

Etude de Me RICHECŒUR - Avocat Défenseur

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le trois mai mil neuf cent soixante quatorze, enregistré et signifié,

ENTRE : Monsieur Yves LE CALLENEC, demeurant à Mahina, ayant domicile élu à Papeete, en l'étude de Me RICHECŒUR,

ET : Madame Jeanne GASQUET, demeurant à Mahina, ayant domicile élu en l'étude de Me GIRARD.

Il appert que le divorce entre les époux LE CALLENEC/GASQUET a été prononcé aux torts exclusifs de la femme.

Pour extrait :
 A. RICHECŒUR.

Etude de Me R. COCHIN, avocat-défenseur à Papeete

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 8 juin 1973, enregistré et signifié,

Entre : Mme Yvonne Rose AH CHOU, demeurant à Faaa, ayant Me R. COCHIN pour Avocat-Défenseur,
 d'une part ;

Et : M. Jean TCHAN, entrepreneur de transport, demeurant à Faaa, ayant Me R. BAMBRIDGE pour Avocat-Défenseur,

d'autre part ;

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux TCHAN-AH CHOU à leurs torts réciproques.

Pour extrait :
 E. GIAU.
 Secrétaire de Me R. COCHIN

TRANSFERT DE FONDS DE COMMERCE

Seconde Insertion

Suivant acte s.s.p. en date à Papeete du 13 Août 1974, enregistré à Papeete le 19 Août 1974 Folio 39 Bordereau 1061/168, Madame LEFAIT, née YUNE Marie Madeleine, demeurant à Papeete a transféré à Madame SOUFET, née CHEUNG Hi Alen Thai, son fonds de commerce de Négociant, fabricant de pâtisserie commune qu'elle exploite à Papeete, rue Charles Viénot.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la présente insertion et seront reçues au Siège du fonds vendu où domicile a été élu à cet effet.

Pour Seconde Insertion :
 Madame SOUFET.

Suivant acte sous seing privé en date du 30 Août 1974, Monsieur Raymond CHAUVIN commerçant à UTUROA, a vendu à Monsieur Armand CHAUVIN, menuisier, demeurant à UTUROA, un fonds de commerce de menuiserie, matelasserie, horlogerie moyennant le prix principal de Trois cent mille Francs.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites au siège social du fonds vendu dans les dix jours de la dernière en date des publications légales.

Avis est donné de ce que Mademoiselle CHANG CHEN Pioun, née le 6 novembre 1955 à Paopao (Moorea - Polynésie française), demeurant à Papeete, allée Pierre Loti, a sollicité de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, par lettre du 2 août 1974, le changement de son nom patronymique en CHANGUY et de son prénom en Véronique pour s'appeler légalement à l'avenir CHANGUY Véronique.

ANNONCES DIVERSES

SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE COPRAH DE LA POLYNESIE FRANCAISE.

Article 1er.— Entre tous les membres qui adhèrent ou adhèreront aux présents statuts, il est formé un syndicat, régi par la loi N° 52-1322 du 15 décembre 1952, relative à la législation du travail.

Article 2.— Ce syndicat prend le nom de " SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE COPRAH DE LA POLYNESIE FRANCAISE ".

Article 3.— Ce syndicat a pour objet la DEFENSE DES INTERETS ECONOMIQUES des producteurs de coprah.

Article 4.— Le siège du syndicat est actuellement fixé à Papeete (quartier OROVINI). Il peut être transféré ailleurs suivant décision du Conseil d'administration.

Article 7.— Ce syndicat se compose de producteurs de coprah.

Article 8.— Pour être membre, il faut :

- 1) - adresser une demande au Président ;
- 2) - être agréé par le Conseil d'administration ;
- 3) - s'engager à payer la cotisation prescrite ;
- 4) - s'être fait délivrer une carte d'adhésion.

Article 9.— Les cotisations doivent être acquittées par les membres, dans le mois de leur admission, et chaque année avant le 1er mars.

La cotisation est de mille francs par an, mais le Conseil d'administration pourra l'augmenter, s'il le juge nécessaire.

Article 12.— Les membres chargés de l'administration ou de la direction du syndicat doivent être citoyens français et jouir de leurs droits civils.

Article 13.— Le syndicat est administré par un Conseil d'administration comprenant sept membres, soit :

- Un Président,
- Deux vice-présidents,
- Un secrétaire général,
- Un secrétaire général adjoint,
- Un trésorier général,
- Un trésorier général adjoint.

Ces fonctions sont en principe gratuites, sauf en ce qui concerne le secrétariat.

Article 16.— Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du syndicat, pour le représenter vis-à-vis des tiers, des administrations publiques ou privées.

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent contracter aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux affaires du syndicat.

Ils ne sont responsables que des fautes lourdes qu'ils pourraient commettre dans l'exécution de leur mandat.

Article 17.— Le Président veille à la marche du syndicat conformément aux présents statuts. Il représente le syndicat devant les Autorités et en Justice notamment. En cas d'empêchement, il est remplacé dans cette tâche par l'un des vice-présidents.

Article 18.— Le secrétaire général assiste le Président et est spécialement chargé de la correspondance, de la rédaction des procès-verbaux de séance et de la conservation des archives. En cas d'empêchement, il est remplacé par le secrétaire général adjoint.

Article 19.— Le trésorier général s'occupe de la caisse et des comptes du syndicat. Toutes dépenses doivent être payées sur pièces justificatives préalablement visées par le Président. Il rend compte de la situation financière du syndicat, à chaque réunion du Conseil d'administration.

Article 27.— Le Conseil d'administration sera chargé de remplir les formalités de déclaration prescrites par la loi du 15 décembre 1952, promulguée dans le Territoire par arrêté N° 106/aa de janvier 1953.

A cet effet, tous les pouvoirs nécessaires sont confiés au Président ou au membre délégué par le Conseil d'administration.

Fait à Papeete, les 10 et 17 août 1974.

Composition du Conseil d'administration :

Président	: LORFEVRE André
1er Vice-Président	: MANAIA Vairua Petero
2ème Vice-Président	: TEVAEARAI Damas
Secrétaire-général	: Coopérative des Travailleurs Tahitiens (représentée par son Président-Gérant Mr. Jean-Baptiste Heitarauri CERAN-JERUSALEMY)
Secrétaire-général adjoint	: TAEATUA Ferrier
Trésorier-général	: TEVAEARAI Bernard
Trésorier-général adjoint	: MAIHUTI Jean

NOTA : Lettre n° 4146/AA du 26 août 1974 de Mr. le Gouverneur de la Polynésie Française, Chef du territoire, portant accusé de réception.

Association " PIRAE SURF CLUB "

Extraits de statuts

L'association dite " PIRAE SURF CLUB " a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports et plus particulièrement du "Surf-riding". Sa durée est illimitée, et a son siège à PIRAE - Maison des Jeunes et de la Culture.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: M. FLOSSE Réginald
Vice-Président	: M. WOHLER Olivier
Secrétaire	: M. LOMBARD Adrien
Trésorier	: M. DEVENDEVILLE Patrick
Membre	: M. NOBLE Dick
»	: M. HUNTER Jimmy

Récépissé n° 4224 AA du 4 septembre 1974.

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII TOAHOTU

EXTRAITS DE STATUTS

L'Association dite " A.S. TAMARII TOAHOTU " fondée le 7 avril 1974, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports. Sa durée est illimitée. Elle a son siège à TOAHOTU.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'Honneur :	M. TETUANUI Alfred
» :	Mme TEEHU Taea
Président :	M. MOROHI Damas
Vice-Président :	M. CHING KONG LIN Ah Lec
Secrétaire Général :	M. LUCAS Joseph
Secrétaire Adjoint :	M. AVAEPH Teharetua
Trésorier :	M. TEOU Found
Trésorier Adjoint :	M. TEVAEARAI Teiva
Membre :	M. MATAITAI Ernest
» :	M. TAURAATUA Pierre

Récépissé n° 4281 AA du 12 septembre 1974.

Association dite " AMIS DE FAAONE "

Extraits de statuts

L'Association dite " AMIS DE FAAONE ", fondée en juillet 1974, a pour objet d'aider les divers organismes de la section communale de FAAONE, commune de TAIARA-PU-EST : achat de terrain pour la section de commune, achat d'un car, aider à la section sportive, la cantine scolaire, etc... Sa durée est illimitée et a son siège à FAAONE.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur :	M. TIAPARI Alam
» :	M. MARAIURA Tuarae
Président :	M. TIAPARI Fireni, Alam
Vice-Président :	M. ONOHEA Tupou
Secrétaire :	Mlle PATU Odette
Secrétaire adjoint :	Mlle TINORUA Terai
Trésorier :	M. LUCAS Philbert
Trésorier adjoint :	M. PICARD Charles
Commissaire aux comptes :	Mme MAONO Marie
» :	Mme TINITUA Joséphine
» :	M. PAAEHO François
» :	M. ROBSON Christian
» :	M. TATARATA Henri

Récépissé n° 3926 AA du 30 juillet 1974.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Budget - Exercice 1974

550 fr. l'exemplaire.

Code des impôts directs et taxes assimilées

(Edition mise à jour au 1^{er} janvier 1973)

Prix : 1000 francs.

Codification de la Réglementation des prix des marchandises importées

(Arrêté n° 201 AET du 17 janvier 1973
publié au J.O.P.F. du 31 janvier 1973).

Prix : 100 francs.

Convention collective de travail

des agents non fonctionnaires de l'Administration
de la Polynésie française.

(Texte publié au J.O.P.F. du 31 juillet 1971).

Prix : 100 francs.

Compte définitif - Exercice 1970

500 fr. l'exemplaire.

Statistiques douanières

Année 1972 — Prix : 500 francs.

Réglementation

des marchés administratifs de toute nature passés au
nom du Territoire de la Polynésie française.

Prix : 100 francs.

Nomenclature générale

des actes professionnels des médecins, chirurgiens,
spécialistes, chirurgiens-dentistes et sages-femmes.

Prix : 200 francs.

Classifications professionnelles des travailleurs du bâtiment des travaux publics et de l'industrie

(Arrêté n° 125 TLS du 10 janvier 1973 publié au J.O.P.F.
du 31 janvier 1973).

Prix : 80 francs.

Textes

relatifs à l'intégration
dans la fonction publique métropolitaine.
(Corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française)

La brochure : 100 Frs.